

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire**
- ▶ **La création des cadres d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**

CIG petite couronne



---

**N°11 novembre 2000**



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**

Marine Dorne-Corraze

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**

Sous-direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

**Impression**

Dumas Imprimeur  
Dépôt légal : décembre 2000  
Imprimeur n° 36196

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2000

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## **DOSSIER**

|   |   |
|---|---|
| Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire | 3 |
|---|---|

## **STATUT AU QUOTIDIEN**

|  |    |
|--|----|
| La création des cadres d'emplois<br>des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels<br>et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels | 16 |
|--|----|

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## **REFERENCES**

|                              |    |
|------------------------------|----|
| * Textes                     | 26 |
| * Documents parlementaires   | 30 |
| * Chronique de jurisprudence | 34 |
| * Presse et livres           | 36 |

## **TEXTES INTEGRAUX**

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| * Circulaires                    | 43 |
| * Jurisprudence                  | 47 |
| * Réponses aux questions écrites | 51 |



## DOSSIER

---

### **Le contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire**

Dans le prolongement du droit à la santé proclamé par différents textes à valeur constitutionnelle, le statut général des fonctionnaires prévoit un certain nombre de dispositions intéressant l'aptitude physique et la préservation de l'état de santé des agents publics. La récente consécration du droit de retrait dans la fonction publique territoriale ainsi que la réorganisation des missions de médecine préventive témoignent d'ailleurs de l'intérêt de plus en plus grand accordé aux questions d'hygiène et de santé<sup>1</sup>.

Parmi ces dispositions statutaires, dont la finalité est de garantir à l'ensemble des agents des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique<sup>2</sup>, figure le droit pour tout agent public d'être placé, en cas de maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, en congé de maladie.

Sur le fondement de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 qui fixe le régime des congés des fonctionnaires territoriaux en activité, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 prévoit en effet qu'en cas de maladie dûment constatée mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est placé de droit en congé de maladie.

Toutefois, pendant toute la durée du congé de maladie, le fonctionnaire, qui demeure en position d'activité, reste régi par un certain nombre de droits et d'obligations. C'est ainsi par exemple qu'il lui est interdit de se livrer à une activité rémunérée et qu'il doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, au contrôle médical que peut diligenter l'administration pour vérifier le bien-fondé de son congé.

Pour les congés de longue maladie et de longue durée dont l'obtention est liée à certaines affections particulières et qui sont accordés aux fonctionnaires à l'issue d'une procédure spécifique faisant intervenir le comité médical, le décret du 30 juillet 1987 prévoit aussi une possibilité de contrôle médical. Toutefois, celui-ci ayant un objet quelque peu différent, seules seront développées ici les questions juridiques relatives au contrôle médical diligenté par l'administration pendant un congé de maladie ordinaire.

Après avoir rappelé l'objet et les limites du contrôle médical des agents publics pendant un congé de maladie ordinaire, le présent dossier présentera les conditions dans lesquelles celui-ci doit être exercé ainsi que les effets qu'il peut avoir sur la situation statutaire des agents qui en sont l'objet.

#### **L'OBJET ET LES LIMITES DU CONTROLE MEDICAL**

La procédure de contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire repose obligatoirement pour les agents publics sur une contre-visite effectuée par un médecin agréé. Elle a pour seul objet de permettre à l'administration de faire vérifier l'inaptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions et par là même le bien-fondé de son congé de maladie.

En l'absence de disposition législative ou réglementaire l'autorisant, cette procédure à laquelle l'agent doit se soumettre, sous peine de voir interrompre le versement de sa rémunération, ne saurait produire d'effet au delà de ce que prévoient les textes qui l'instituent.

---

1. Le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité des fonctionnaires territoriaux a été récemment modifié par un décret du 16 juin 2000 ( voir *Les informations administratives et Juridiques*, n°7, juillet 2000).

2. Article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

## L'objet du contrôle médical

Prévu pour les fonctionnaires par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et simplement évoqué pour les agents non titulaires par le décret n° 88-145 du 15 février 1988, le contrôle médical a pour objet de permettre à l'administration de s'assurer au moyen d'une contre-visite médicale pratiquée par un médecin agréé que le congé obtenu par l'agent est médicalement justifié. Il autorise l'administration à contraindre l'agent à reprendre son service, dans le cas où cette contre-visite médicale fait apparaître qu'il est apte à reprendre.

A cette occasion, il convient de rappeler que le congé de maladie ordinaire est un congé obtenu de plein droit sur présentation d'un certificat médical. L'article 15 du décret du 30 juillet 1987 dispose ainsi s'agissant des fonctionnaires que ce congé est, pendant les six premiers mois de sa durée<sup>3</sup>, un congé obtenu et renouvelé de plein droit, sous réserve de la production d'un certificat médical émanant d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste obligatoirement adressé à l'autorité administrative dans un délai de quarante-huit heures<sup>4</sup>. En application de l'article 7 du décret du 15 février 1988 précité, les agents non titulaires disposent, sur présentation d'un certificat médical, d'un droit à congé analogue.

La jurisprudence a apporté quelques précisions intéressantes quant à l'exigence de production par l'agent du certificat médical et aux conséquences qui pouvaient être tirées par l'administration d'une absence de production ou d'une production infondée de ce certificat médical.

Il a ainsi été jugé que le fait pour un fonctionnaire de ne pas faire parvenir à son employeur les avis d'arrêt de travail comme le prévoit le texte susvisé constituait une faute professionnelle<sup>5</sup> et pouvait même justifier, à l'expiration du délai de quarante-huit heures, une suspension du traitement (*Conseil d'Etat, 8 avril 1998, M. Casanovas, req. n° 132-026*).

Toutefois, un tribunal administratif a jugé que le fait de ne pas avertir par téléphone son chef de service de la prescription d'un arrêt de travail n'était pas de nature à fonder légalement une sanction disciplinaire, alors même que cette abstention aurait des conséquences dommageables pour le service (*Tribunal administratif de Rennes, 13 mars 1996, Mme Christine Godet, req. n°93-703 et 931117*).

3. A l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, le comité médical doit être saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir (article 17 du décret du 30 juillet 1987).

4. Articles 14 et 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987.

5. Tribunal administratif de Paris, 17 février 2000, Mme Evelynne Gitto, req. n°9913537/5.

Enfin, une cour administrative d'appel a récemment estimé que la production d'un congé de maladie infondé pouvait, indépendamment de la procédure de contrôle médical ici décrite, être de nature à justifier une sanction disciplinaire, en l'occurrence, un blâme :

« *Considérant [...] que la faute commise par M. Chauffour dans l'exercice de ses fonctions, liée à la production d'un congé de maladie infondé, justifiait qu'une telle mesure soit prise à son encontre ; qu'en effet il résulte de l'instruction que le médecin agréé qui a procédé à une visite de contrôle le 11 août 1987, n'a constaté aucun symptôme particulier mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions et a conclu que l'arrêt de travail n'était pas médicalement justifié...* » (*Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 1997, req. n° 96BX00003*).

## Les limites du contrôle médical

L'objet du contrôle médical des agents publics prévu par le décret du 30 juillet 1987 étant précisément défini, l'administration ne saurait, ni lui conférer un effet rétroactif, ni l'utiliser pour tirer les conséquences de la seule absence de l'agent à son domicile, même en dehors des heures de sortie autorisées. Toutefois, cette dernière proposition doit être quelque peu nuancée s'agissant des agents publics relevant du régime général de sécurité sociale.

### L'absence d'effet rétroactif

L'agent public est placé de plein droit en congé de maladie ordinaire sur le fondement d'un certificat médical et demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de son congé. En conséquence, même si, sur le plan strictement disciplinaire, la production d'un certificat médical infondé peut dans certaines circonstances être jugée de nature à justifier une sanction, ce fait ne peut autoriser l'administration, ni à rejeter rétroactivement la demande de congé d'un agent, ni à lui faire reverser le montant des rémunérations qu'il a perçues dans cette situation. Le Conseil d'Etat l'a confirmé dans des termes particulièrement clairs à l'occasion d'une espèce concernant un fonctionnaire de l'Etat :

« *Considérant que les dispositions sus-rappelées du décret du 14 février 1959 applicables au congé de maladie litigieux ont seulement pour objet de permettre à l'administration, lors d'une demande initiale de congé de maladie ou à chaque demande de renouvellement, de vérifier, pour l'avenir, le bien-fondé de celle-ci en faisant procéder à une contre-expertise médicale suivie, le cas échéant, d'une saisine du comité médical ; que l'agent intéressé placé de plein droit en congé de maladie dès la demande qu'il a formulée sur le fondement d'un certificat médical, demeure en situation régulière tant que l'administration n'a pas contesté le bien-fondé de*

ce congé ; que l'administration ne saurait, dès lors, rejeter rétroactivement une demande de congé de maladie ni faire reverser à l'intéressé le montant des rémunérations qu'il a perçues dans cette position ; qu'il suit de là que si le directeur des services fiscaux de Paris-ouest était en droit, après une contre-expertise médicale et la saisine du comité médical, d'enjoindre à M. Malbrunot de reprendre son travail par décision du 21 octobre 1985, cette décision ne pouvait avoir d'effet rétroactif sur le droit à traitement de l'intéressé au cours de la période de trois mois fixée à l'article 34-2 de la loi du 11 janvier 1984 ... » (Conseil d'Etat, 16 novembre 1992, *Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation c/ M. Malbrunot*, req. n°93-928).

### **L'insuffisance du constat d'absence d'un agent à son domicile**

Les dispositions réglementaires précitées font de la contre-visite par le médecin agréé le pivot de la procédure de contrôle médical des agents. Si l'agent est obligé de s'y soumettre sous peine de voir le versement de sa rémunération interrompu, il doit nécessairement et expressément y avoir été invité. En conséquence, le seul fait qu'il soit absent de son domicile au moment où le médecin agréé vient le visiter - dans l'hypothèse d'un contrôle inopiné - ne suffit pas à établir qu'il se soit soustrait à cette contre-visite et en conséquence à justifier la suspension par l'administration de sa rémunération. A fortiori, l'absence du domicile, et même du territoire national, ne sauraient à elles seules justifier une éviction de la fonction publique.

Cette solution, applicable à l'ensemble des agents de la fonction publique, résulte d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Il en a été jugé ainsi pour :

- un fonctionnaire de l'Etat dont il avait été constaté l'absence au domicile :

« *Considérant que si l'administration des postes et télécommunications a fait constater l'absence de M. Roth à l'adresse indiquée par lui comme étant celle de son domicile, pendant son congé de maladie, elle n'a à aucun moment fait procéder à la contre-visite de cet agent prévue par les dispositions de l'article 18 précité ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait l'administration à le suspendre de ses droits à traitement et à avancement ; que, par suite, les décisions susanalysées, prises par l'administration à l'encontre de M. Roth sont, dans cette mesure, entachées d'excès de pouvoir...* » (Conseil d'Etat, 11 décembre 1991, *Ministre des postes et télécommunications c/ M. Roth*).

- un fonctionnaire territorial dont il avait été constaté l'absence du domicile lors d'une contre-visite inopinée : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Rio, agent technique principal titulaire de la commune de Bourg-lès-Valence, a fait l'objet, le 2 septembre 1993,*

*alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile où le médecin chargé du contrôle ne l'a pas trouvé ; que le refus d'un agent de se soumettre à une contre-visite peut entraîner l'interruption du versement de la rémunération en application des dispositions susrappelées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 ; que, toutefois, l'absence supposée de M. Rio à son domicile lorsque le médecin agréé s'y est présenté, absence dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait été volontaire s'agissant d'un contrôle inopiné, ne saurait être regardée comme un refus de se soumettre au contrôle...* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 1999, *Commune de Bourg-Lès-Valence c/ M. Rio*).

- des agents territoriaux non titulaires dont il avait été constaté l'absence du domicile et du territoire national : « *Considérant que la commune de Saint-Jean Cap-Ferrat a fait constater l'absence de leur domicile durant leur congé de maladie de MM. Soltane Incheloh et Mohamed Choual, employés en qualité d'agents non titulaires au service de la voirie, pendant lequel ils s'étaient rendus à l'étranger sans en avoir informé la commune et a procédé à leur licenciement ; que la seule circonstance que les intéressés étaient partis à l'étranger n'était pas de nature à justifier légalement les mesures prises à leur encontre ; que, par suite, les décisions du 28 août et 25 octobre 1991 par lesquelles le maire de Saint-Jean Cap-Ferrat les a suspendus de leurs fonctions puis a prononcé leur licenciement étaient entachées d'excès de pouvoir...* » (Conseil d'Etat, 10 février 1997, *Commune de Saint-Jean Cap-Ferrat*, req. n° 149-033).

En outre, en l'absence de disposition législative ou réglementaire l'autorisant, l'administration ne saurait davantage tirer les conséquences d'une absence de l'agent à son domicile lorsque celle-ci est constatée en dehors des heures de sortie autorisées figurant sur l'arrêt de travail du médecin traitant.

En effet, il existe sur ce point précis une différence importante entre les agents publics et les salariés du secteur privé alors même que l'obligation de respecter les heures de sortie autorisées constitue, selon le ministère de l'intérieur, une obligation également mise à la charge de tout malade (*Réponse du ministre de l'intérieur du 12 juin 1989, Journal officiel du 25 septembre 1989, p. 4279*)<sup>6</sup>.

6. Cette réponse ministérielle a précisé en outre que l'administration pouvait faire vérifier dans le cadre d'un contrôle purement administratif, le respect par l'agent de ces heures de sortie : « ...l'obligation de respecter les heures de sortie autorisées n'est pas prévue par le décret du 30 juillet 1987, bien qu'elle constitue indéniablement une obligation également mise à la charge de tout malade. La vérification du respect de cette obligation ne présente pas de caractère médical et, par conséquent, la collectivité ou l'établissement employeur pourrait parfaitement demander à l'un de ses agents de procéder à une telle opération ».

Les heures de sortie autorisées pour les malades en arrêt de travail sont prévues par des dispositions internes aux caisses primaires d'assurance maladie<sup>7</sup>. Or, cette obligation de respecter les heures de sortie et la sanction de son non-respect ne sont pas reprises par le décret du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

En conséquence, il est régulièrement rappelé par le juge administratif que dans le cadre d'un contrôle médical effectué sur le fondement des dispositions réglementaires qui régissent les agents publics, l'administration ne peut, en cas d'absence de l'agent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées, procéder à l'interruption du versement de sa rémunération :

« *Considérant [...] qu'à le supposer établi, le seul fait que M. Rio aurait été absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne saurait davantage justifier une interruption de la rémunération, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire autorisant une telle mesure pour ce motif...* » (Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 1999, Commune de Bourg-Lès-Valence c/ M. Rio)<sup>8</sup>.

En outre, le Conseil d'Etat a précisé que cette absence de l'agent public du domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne pouvait pas non plus justifier légalement une sanction disciplinaire :

« *Considérant que si la commune de Tinquieux a fait constater à deux reprises l'absence de son domicile de M. Devillers pendant son congé de maladie, à des heures auxquelles la décision d'arrêt de travail ne l'autorisait pas à sortie, elle ne l'a, à aucun moment, invité à se soumettre au contrôle prévu par les dispositions législatives précitées ; qu'ainsi, M. Devillers ne peut être regardé comme s'étant soustrait à ce contrôle ; que l'absence de l'intéressé de son domicile n'était pas de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ; que par suite, la décision d'exclusion temporaire prise le 4 avril 1980 à l'encontre de M. Devillers est entachée d'excès de pouvoir ; que la maire de Tinquieux n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Chalons-sur-Marne en a prononcé l'annulation...* » (Conseil d'Etat, 29 avril 1983, Ville de Tinquieux, req. n° 30-723)<sup>9</sup>.

7 Règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie prévu par l'arrêté du 19 juin 1947, modifié en dernier lieu par un arrêté du 26 octobre 1995. Depuis 1980, les heures de sortie sont uniformisées au plan national. Elles doivent être comprises entre 10 heures et 12 heures le matin et entre 16 heures et 18 heures l'après-midi. La possibilité de déroger à cet horaire est prévue sur justification médicale circonstanciée du médecin traitant et sous réserve de l'appréciation du contrôle médical.

8. Voir aussi Conseil d'Etat, 23 décembre 1994, M. Blon, req. n°133-017.

9. Toutefois, une cour administrative d'appel a estimé que le fait, pour un agent hospitalier, d'avoir travaillé irrégulièrement dans une boulangerie pendant son congé de maladie, précisément en dehors des heures de sortie autorisées, constituait une circonstance aggravante : « *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un constat d'huissier que Mlle Carnet qui était alors en congé de maladie, a été vue le 26 juillet 1989 dans une boulangerie où elle travaillait irrégulièrement, et cela, au surplus, en dehors des heures de sortie autorisées ; que, par ailleurs le 18 juillet 1989 un médecin contrôleur s'est présenté chez elle et a constaté son absence en dehors*

## **Le cas particulier des agents relevant du régime général de sécurité sociale**

Les agents publics qui relèvent du régime général de sécurité sociale sont, du point de vue du contrôle médical, dans une situation un peu particulière dans la mesure où ils sont susceptibles de faire l'objet d'un double contrôle. En tant qu'agents de l'administration, ils sont susceptibles d'être contrôlés, sur le fondement de l'article 12 du décret du 15 février 1988, par le médecin agréé de l'administration. En tant qu'assurés du régime général percevant des indemnités journalières pour maladie, ils sont susceptibles de se voir contrôler par le médecin contrôleur, sur le fondement des dispositions du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie.

L'ensemble des agents non titulaires ainsi que certains fonctionnaires affiliés au régime général<sup>10</sup> sont concernés par ce double contrôle. Or, il convient de rappeler que le règlement intérieur des caisses prévoit qu'en l'absence du domicile hors des heures de sortie autorisées, la caisse peut décider de supprimer tout ou partie des indemnités, et ce, même si l'assuré n'a pas cherché à se soustraire au contrôle.

## **LES CONDITIONS DU CONTROLE MEDICAL**

Le contrôle médical des agents publics repose sur l'organisation d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé pendant le congé de maladie, soit sur convocation à son cabinet, soit au domicile de l'intéressé. Dans les deux cas, cette contre-visite présente un caractère obligatoire pour l'agent. En conséquence, le refus de s'y soumettre peut entraîner pour lui, outre la suspension du versement de la rémunération comme le prévoit le texte susvisé, des sanctions disciplinaires.

Seront successivement présentées les modalités pratiques de la contre-visite médicale puis les conséquences attachées à son caractère obligatoire.

## **Les modalités du contrôle médical**

### **La compétence du médecin agréé**

Il résulte de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 et de l'article 12 du décret du 15 février 1988 que le médecin agréé est seul compétent pour effectuer la contre-visite médicale des agents publics dans le cadre d'un contrôle diligenté par l'administration pendant un congé de

*des heures de sortie autorisées dans le cadre de son congé de maladie ; que, dans ces conditions, en estimant que cet agent qui avait déjà fait l'objet, pour absence irrégulière, de sanctions qui n'avaient été annulées que pour un vice de forme devait se voir infliger la sanction de la révocation sans suspension des droits à pension, le directeur du centre hospitalier d'Orange n'a commis ni erreur de fait, ni erreur de droit, ni erreur manifeste d'appréciation* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 1998, Mlle Carnet, req. n°96MA01651).

10. Relèvent du régime général les fonctionnaires à temps non complet effectuant moins de 31h30 par semaine.

maladie<sup>11</sup>. Ni le médecin traitant de l'agent, ni le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ne sont compétents pour y procéder.

L'article 2 du décret du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux précise d'ailleurs que doivent se récuser les médecins agréés appelés à examiner, au titre du décret précité, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont médecins traitants ainsi que les médecins du service de médecine professionnelle et préventive lorsqu'ils exercent pour le compte des collectivités territoriales intéressées.

En outre, depuis sa modification par le décret du 16 juin 2000, le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique territoriale précise désormais expressément que le médecin du service de médecine professionnelle et préventive ne peut être chargé ni des visites d'aptitude physique, ni du contrôle médical des agents<sup>12</sup>.

Il convient de rappeler que les médecins agréés sont des médecins qui, en raison des modalités de leur nomination, sont garants d'une certaine indépendance dans l'appréciation de l'aptitude médicale au sein de la fonction publique. Outre les visites de contrôle demandées par l'autorité administrative, ces médecins sont compétents pour vérifier l'aptitude physique des candidats aux emplois publics, effectuer les différents examens et contre-visites prévus pour l'octroi ou le renouvellement des congés de maladie, apprécier l'aptitude à la reprise des fonctions des bénéficiaires de congés de maladie et des fonctionnaires en disponibilité.

L'article premier du décret du 30 juillet 1987 prévoit qu'ils sont choisis par la collectivité ou l'établissement employeur sur une liste établie dans chaque département par le préfet.

Le décret n°86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, fixe leur mode de désignation. Il précise qu'ils sont choisis sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-cinq ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie. Ils sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable.

On notera sur ce point que lorsque le centre de gestion a souscrit un contrat d'assurance pour le compte de collectivités sur le fondement de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, des actions de sensibilisation et de formation aux aspects statutaires de leurs missions sont mises en place à l'intention des médecins agréés.

11. Toutefois, il existe une exception à ce principe, lorsque le certificat fourni par le fonctionnaire émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public ou d'un médecin appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire (article premier du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

12. Article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Enfin, la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection des fonctionnaires de l'Etat qui peut guider l'action des collectivités locales dans la mesure où ses dispositions n'entrent pas en contradiction avec celles du décret du 30 juillet 1987<sup>13</sup>, fournit quelques recommandations utiles relatives aux changements de résidence du fonctionnaire pendant le congé de maladie. Elle indique ainsi qu'en cas de résidence dans un autre département, le contrôle médical éventuel est demandé au secrétariat du comité médical de ce département et que si la résidence est transférée à l'étranger, le contrôle est effectué par les médecins agréés par les chefs de missions diplomatiques et consulaires.

### Le moment de la contre-visite

La contre-visite doit nécessairement être organisée pendant le congé de maladie de l'agent. Le juge a ainsi confirmé qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait l'administration à soumettre un fonctionnaire à une contre-visite postérieurement à l'expiration de son arrêt de travail :

« *Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Pedrot, agent d'entretien spécialisé à la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, a été placée en arrêt de travail à compter du 16 novembre et jusqu'au 20 novembre 1992 par certificat de son médecin traitant en date du 16 novembre 1992 ; que le directeur de la maison de retraite a invité Mme Pedrot, par lettre du 19 novembre 1992 non recommandée et dont la date de réception n'est pas connue, à se rendre à la consultation du médecin contrôleur dans les meilleurs délais ; que Mme Pedrot qui avait rejoint son poste à l'issue de son congé, s'est rendue à cette consultation le 26 novembre 1992 ; que le médecin ayant conclu que l'arrêt de travail ne semblait pas justifié, le directeur a suspendu le traitement de Mme Pedrot du 16 au 22 novembre 1992 par décision du 14 décembre 1992 [...]* ;

« *Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'autorisait l'administration à se prononcer sur l'état de santé de Mme Pedrot postérieurement à l'expiration de son arrêt de travail ; qu'ainsi, le contrôle effectué n'ayant pas pu constituer la contre-visite prévue à l'article 15 précité du décret du 19 avril 1988, le médecin contrôleur ne pouvait se prononcer sur la validité du certificat médical émis par le médecin traitant ; que, par suite, Mme Pedrot est fondée à soutenir que la décision suspendant son traitement alors qu'elle n'avait subi aucun contrôle ni reçu aucune injonction de reprendre ses fonctions et se trouvait en situation régulière pendant la durée de son arrêt de travail, a été prise sur une procédure irrégulière... » (Tribunal administratif de Paris, 7 mai 1998, Mme Patricia Pedrot, req. n° 940085715).*

13. Le ministre de la fonction publique a rappelé dans une réponse écrite à un parlementaire que cette circulaire n'était pas juridiquement applicable aux agents des collectivités locales mais que toutefois, lorsqu'elle n'était pas en contradiction avec le décret du 30 juillet 1987, les collectivités étaient invitées à s'y référer (Réponse ministérielle du 16 mars 1998, publiée au J.O.A.N (Questions) du 28 septembre 1998).

## Le lieu de la contre-visite

Le décret du 30 juillet 1987 ne précise pas si celle-ci doit se dérouler au cabinet du médecin agréé ou au domicile de l'intéressé.

Toutefois, à titre indicatif, la circulaire ministérielle du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat prévoit que le contrôle médical est généralement organisé sous la forme d'une convocation à une consultation. Elle précise cependant que la visite au domicile de l'agent malade peut lui être préférée « *notamment lorsque l'état de santé du fonctionnaire ne lui permet aucun déplacement [...] ou lorsque le fonctionnaire ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées* ».

Quoiqu'il en soit, un jugement du tribunal administratif de Rennes a estimé qu'un fonctionnaire en congé de maladie ne pouvait exiger, sur le fondement du droit à l'inviolabilité du domicile, que l'examen médical ait lieu au cabinet du médecin agréé :

« *Considérant [qu'il résulte de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987] que la contre-visite doit se dérouler à l'endroit où le malade peut être visité et qu'il n'appartient qu'au médecin agréé d'apprécier, en fonction de la pathologie du requérant et des circonstances de l'espèce, si la contre-visite doit se dérouler dans un autre lieu ;*

« *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. R. a bénéficié d'un congé de maladie ordinaire à compter du 15 mars 1995 ; que l'autorité territoriale a décidé de faire procéder à une contre-visite du requérant par un médecin agréé, que ce dernier s'est présenté au domicile de l'intéressé le 27 mars 1995 ; que le requérant, qui était présent, a refusé que cette contre-visite s'effectue à son domicile, en exigeant que cet examen soit pratiqué dans le cabinet médical du praticien ;*

« *Considérant, d'une part, qu'en opposant au médecin agréé l'exigence d'une contre-visite dans son cabinet médical, M. R. a fait obstacle, en application des principes ci-dessus rappelés, au contrôle que l'administration peut légalement exercer sur les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ;*

« *Considérant, d'autre part, qu'en l'absence d'une pénétration du médecin agréé ou de toute autre autorité publique à l'intérieur du domicile du requérant, sans l'accord de ce dernier, le moyen tiré d'une méconnaissance du principe de l'inviolabilité du domicile manque en fait.. ; » (Tribunal administratif de Rennes, 17 juin 1998, M. R. req. n° 95-1280).*

En revanche, le Conseil d'Etat a jugé que l'administration ne saurait, sans excéder les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement du service, prévoir par circulaire que les agents chargés du contrôle des personnels en congé de maladie seront chargés de relever l'identité des tiers se trouvant au domicile du malade en l'absence de celui-ci :

« *Considérant que si, à raison de leur objet, les mesures de contrôle administratif à leur domicile des personnels en congé de maladie ne revêtent pas un caractère*

*statutaire et entrent dans le champ des mesures d'organisation que le ministre a qualité pour prendre en tant que chef de service, les dispositions précitées de la note du 7 juillet 1976, en tant qu'elles prescrivent aux agents chargés du contrôle à leur domicile des personnels en congé de maladie de relever l'identité du tiers se trouvant au domicile du malade en l'absence de celui-ci et de l'inviter à signer une déclaration, excèdent les limites des mesures nécessaires au bon fonctionnement des services placés sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire ; que, dans cette mesure, les dispositions précitées sont entachées d'illégalité... » (Conseil d'Etat, 19 janvier 2000, Fédération justice CFDT, req. n° 175-161).*

## Les frais occasionnés par la contre-visite

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 41 du décret du 30 juillet 1987, les honoraires et autres frais médicaux résultant de l'examen du malade et, éventuellement des frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

## Le caractère obligatoire du contrôle médical

Le caractère obligatoire du contrôle médical est expressément mentionné par l'article 15 du décret du 30 juillet 1987. Cet article prévoit en effet en son deuxième alinéa que le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite.

Sur le fondement de ces dispositions, le juge considère que dès lors qu'il est valablement établi, le refus d'un agent public de se soumettre au contrôle, peut légalement entraîner non seulement l'interruption du versement de sa rémunération mais aussi, lorsque ce refus persiste, une sanction disciplinaire.

## Le refus de l'agent de se soumettre au contrôle médical

Le refus de l'agent doit être certain et non équivoque. Comme indiqué plus haut, la seule absence de l'agent à son domicile en cas de contrôle inopiné du médecin agréé ne suffit pas, selon le juge, à établir un refus de nature à justifier légalement la suspension de la rémunération (*Cour administrative d'appel de Lyon, 15 juillet 1999, Commune de Bourg-Lès-Valence c/ M. Rio*) ou une sanction disciplinaire (*Conseil d'Etat, 29 avril 1983, Ville de Tinqueux*).

En revanche, le juge estime que le fait pour un fonctionnaire en congé de maladie de subordonner toute contre-visite à des exigences préalables telles que par exemple la production par le médecin agréé du

rapport établi à la suite d'une contre-visite antérieure, constitue un obstacle au contrôle, autrement dit un refus du contrôle :

« *Considérant qu'en opposant au médecin agréé par l'administration des exigences préalables à toute contre-visite, M. Sauge a fait obstacle au contrôle que l'administration peut légalement exercer sur les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ; que, par suite, en vertu des dispositions précitées de l'article 25 du décret du 14 mars 1986, l'administration pouvait légalement suspendre son traitement du 16 novembre 1988 au 27 novembre 1988, mesure, d'ailleurs, ramenée gracieusement par la suite à la période du 18 novembre 1988 au 27 novembre 1988...* » (Cour administrative d'appel de Paris, 12 novembre 1996, M. Sauge, req. n°94PA00612).

De la même façon, le juge considère que le refus de se soumettre au contrôle médical est établi dès lors que les convocations à une contre-visite envoyées par l'administration n'ont pas pu parvenir à l'agent en raison de sa propre négligence à faire suivre son courrier :

« *Considérant que, pour justifier son congé de maladie, Mme Mauge a envoyé successivement deux certificats médicaux dont l'un ne mentionnait pas l'adresse à laquelle l'administration pouvait faire procéder à une contre-visite et l'autre indiquait une adresse incomplète en l'absence du nom des personnes chez qui l'intéressée résidait ; que, si les deux convocations à une contre-visite envoyées par le centre hospitalier spécialisé de Villejuif et adressées l'une au domicile habituel de Mme Mauge et l'autre à l'adresse qu'elle avait mentionnée n'ont pu parvenir à leur destinataire, c'est en raison de la négligence de l'intéressée ; qu'ainsi, Mme Mauge ne s'est pas soumise au contrôle que peut légalement exercer l'administration sur les agents bénéficiaires d'un congé maladie en vertu des dispositions précitées ; qu'en conséquence, l'administration pouvait légalement suspendre son traitement pendant sa période d'absence en application des mêmes dispositions...* » (Conseil d'Etat, 24 octobre 1990, Mme Mauge, req. n° 78-592).

Dans la mesure où seul le refus de l'agent de se présenter au contrôle médical peut autoriser l'administration à suspendre le versement de sa rémunération et à prononcer, le cas échéant une sanction disciplinaire, il est très important pour l'autorité administrative de se préconstituer la preuve d'un tel refus.

Or, elle ne peut le faire de manière juridiquement incontestable qu'en convoquant régulièrement l'agent (en cabinet<sup>14</sup> ou à son domicile) dans les formes

habituelles requises pour la notification des actes, autrement dit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres de la convocation.

Dans un arrêt relatif au contrôle médical d'un agent non titulaire placé en congé de maladie pour effectuer une cure thermale, le juge a rappelé qu'il appartenait à l'administration qui entendait se prévaloir au contentieux du refus de l'agent de se soumettre à l'examen médical, d'apporter la preuve que l'agent avait bien été convoqué au contrôle médical :

« *Considérant qu'en l'absence de disposition spécifique, un agent non titulaire ne peut cesser son travail pour effectuer une cure thermale en dehors des congés annuels qu'à la condition d'être placé en congé de maladie en application des dispositions des articles 12 et suivants du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ; qu'aux termes de l'article 18 dudit décret : « un contrôle pourra être effectué à tout moment par un médecin agréé de l'administration concernant l'état de santé des agents qui sollicitent un congé de maladie ;*

« *Considérant que pour refuser à M. Juge le bénéfice du congé de maladie sollicité par ce dernier pour suivre une cure thermale du 15 juillet au 4 août 1996, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées orientales s'est fondé sur la seule circonstance que le requérant aurait refusé de se présenter à la visite médicale à laquelle il aurait été convoqué par lettre en date du 25 juin 1996 du médecin inspecteur de la santé publique ;*

« *Considérant toutefois que l'administration n'apporte pas la preuve de la réception par M. Juge de la lettre précitée en date du 25 juin 1996 ; que, si M. Juge a été informé, le 11 juillet 1996, de ce que l'administration lui reprochait de ne pas avoir déféré à la convocation contenue dans la lettre du 25 juin 1996, il ne résulte pas non plus des pièces du dossier que l'intéressé ait reçu notification d'une nouvelle convocation en vue de se présenter à un examen médical de contrôle ; que, dans ces conditions, M. Juge, auquel un refus de se présenter à un tel examen ne peut donc être reproché, se trouvait placé de plein droit en congé de maladie sur le fondement de la demande de prise en charge de cure thermale, accompagnée du certificat du médecin prescripteur en date du 3 mai 1996, transmise à son chef de service le 23 mai suivant et du certificat médical en date du 12 juillet 1996 transmis le même jour à sa hiérarchie ; que, par suite, l'intéressé ne pouvait être régulièrement placé en congé sans traitement pour la période du 15 juillet au 4 août 1996...* » (Cour administrative d'appel de Marseille, 7 décembre 1999, M. Juge, req. n° 97MA05255).

Sans développer ici les règles générales relatives à la notification des actes, il semble utile de rappeler qu'en l'absence de tout accusé de réception postal, la preuve de la notification d'un courrier n'est pas établie (Conseil d'Etat, 16 janvier 1987, Société anonyme Desse Frères, req. n° 59-684).

14. S'agissant des convocations à une consultation en cabinet, la circulaire du 30 janvier 1989 recommande en pratique que la convocation comporte bien l'identification du service qui la délivre, les coordonnées du médecin chargé de la consultation, les données précises du rendez-vous ou la date limite jusqu'à laquelle un rendez-vous doit être pris avec un des médecins agréés dont la liste est alors jointe ainsi que les numéros de téléphone des médecins.

A cela il convient d'ajouter que lorsque le destinataire d'un pli postal mis en instance s'abstient de le retirer, la notification du pli est quand même réputée juridiquement être intervenue à la date de l'avis de mise en instance, que l'abstention du destinataire du pli soit volontaire ou qu'elle résulte d'un changement de domicile dont l'administration n'a pas été avisée<sup>15</sup>.

### La suspension de la rémunération

En application des dispositions précitées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987, le refus d'un agent de se soumettre au contrôle peut légalement entraîner l'interruption du versement de sa rémunération. Cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire mais au contraire une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière et qui peut avoir des effets non négligeables sur la situation administrative et financière de l'agent :

- « *Considérant que la retenue sur traitement pratiquée en application de ces dispositions se borne à tirer les conséquences de la position irrégulière dans laquelle un agent s'est placé et ne constitue pas une sanction disciplinaire ; que cette mesure purement comptable n'est soumise à aucune procédure particulière ; que dès lors, le moyen tiré par M. Sauge de ce que la retenue litigieuse aurait dû faire l'objet d'une notification par l'inspecteur d'académie et d'une confirmation par le recteur, n'est pas fondé...* » (Cour administrative d'appel de Paris, 12 novembre 1996, M. Sauge, req. n° 94PA00612) ;

- « *Considérant qu'à la suite de l'accident de trajet dont Mme Barrère a été victime le 7 décembre 1976, le président de la commission administrative de l'hospice public départemental de Pontacq a, par deux décisions du 24 décembre 1977, d'une part, suspendu la rémunération de l'intéressée en attendant que la commission de réforme puisse statuer sur son cas, d'autre part, placé Mme Barrère en disponibilité ; que ces deux mesures étaient fondées sur la circonstance que l'intéressée avait refusé de se soumettre aux contrôles médicaux permettant tant de la placer en congé de maladie si son état l'exigeait que de présenter son cas à l'examen de la commission départementale de réforme pour qu'elle fût éventuellement mise à la retraite pour invalidité ; que si, ultérieurement, le comité départemental puis la commission départementale de réforme mis à même de se prononcer sur le cas de l'intéressée ont respectivement déclaré qu'elle était inapte à reprendre son emploi et émis un avis favorable à la mise à la retraite pour invalidité au taux de 85 %, cette circonstance n'était pas de nature à régulariser la*

*situation antérieurement créée par l'attitude de Mme Barrère ni à lui ouvrir droit, en l'absence de tout service fait, à aucune rémunération pour la période durant laquelle elle s'était soustraite aux contrôles et qui doit être fixée du 1<sup>er</sup> décembre 1977 au 18 février 1982 date à laquelle elle s'est soumise à l'expertise médicale...* » (Conseil d'Etat, 6 juin 1990, Hospice public départemental de Pontacq c/ Mme Barrère).

### La possibilité de sanction disciplinaire

Le caractère obligatoire du contrôle médical implique qu'indépendamment de la suspension de la rémunération prévue par l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, le refus persistant ou réitéré d'un agent de se soumettre aux contre-visites médicales diligentées par l'administration puisse légalement entraîner l'application d'une sanction disciplinaire.

En effet, si la seule absence constatée de l'agent à son domicile, même en dehors des heures de sortie autorisées n'autorise pas l'administration à prononcer une sanction disciplinaire, le fait de se soustraire de façon systématique au contrôle médical en ne se présentant pas aux contre-visites diligentées par l'administration constitue en revanche pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction.

La jurisprudence l'a confirmé en jugeant toutefois que ce même fait ne pouvait à lui seul être assimilé à un abandon de poste autorisant l'administration à prononcer une radiation des cadres en dehors de toute garantie disciplinaire :

- « *Considérant que si le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire, il ne saurait être assimilé à un abandon de poste rompant le lien unissant ce fonctionnaire à son administration et pouvant entraîner la radiation de son corps en dehors de toute garantie disciplinaire ; que, par suite le sieur Canava est fondé à soutenir que le ministre de l'éducation n'a pu légalement, par lettre en date du 22 mars 1974, le mettre en demeure de se soumettre à ces examens sous la menace de lui faire application de la procédure applicable au cas d'abandon de poste...* » (Conseil d'Etat, 18 octobre 1978, Sieur Canava) ;

- « *Considérant, il est vrai, que Mme Pignol n'a pris, alors qu'elle aurait dû le faire, aucune disposition pour faire suivre son courrier ou pour que le service du personnel de la commune puisse la joindre ; que, de ce fait, elle ne s'est pas présentée aux contre-visites diligentées par l'administration et n'a pas déféré à la mise en demeure de reprendre son travail adressée par la commune par lettre datée du 30 janvier 1992 ; que, toutefois, l'attitude de Mme Pignol, qui a transmis à son employeur des certificats médicaux justifiant son absence sans discontinuité pour la période du*

15. Pour une abstention volontaire (Conseil d'Etat, 9 novembre 1992, Préfet des Bouches du Rhône, c/ Dogan), pour un changement de domicile dont l'administration n'a pas été avisée (Conseil d'Etat, 21 juillet 1970, Dame Perrucot).

6 septembre 1991 au 31 mars 1992, ne permet pas de considérer que l'intéressée aurait rompu tout lien avec le service ; que, dès lors, s'il appartenait, le cas échéant, au maire de la commune de Roquevaire de suspendre le traitement de l'intéressée à compter de la date fixée pour la première contre-visite à laquelle celle-ci devait se soumettre, il ne pouvait légalement, dans les circonstances de l'espèce, radier des cadres Mme Pignol pour abandon de poste... » (Cour administrative d'appel de Marseille, 7 décembre 1999, Commune de Roquevaire, req. n° 97MA00593) ;

- « Considérant, en premier lieu, que la circonstance que le médecin assermenté n'ait pu examiner Mme Lambert lors du contrôle médical du 6 septembre 1996 ne révèle pas un abandon de poste rompant le lien unissant cet agent à son administration et justifiant une radiation des cadres ;

« Considérant, en second lieu, que si Mme Lambert a quitté volontairement l'hôpital le 7 octobre 1996 et n'a pas rejoint son poste en dépit de la mise en demeure du 9 octobre, elle avait fait connaître, en faisant parvenir au centre hospitalier le certificat déjà mentionné, les raisons qui pouvaient la mettre dans l'impossibilité de reprendre son service ; que, dès lors, elle n'a pu légalement faire l'objet d'une radiation des cadres pour abandon de poste, alors qu'au demeurant elle n'avait pas été déclarée apte à reprendre le service par un médecin assermenté désigné par l'administration... » (Cour administrative d'appel de Lyon, Centre hospitalier de Vienne, 15 novembre 1999, req. n° 97LY01978).

## LES EFFETS DU CONTROLE MEDICAL

Les conclusions du médecin agréé dont le comité médical peut être saisi, peuvent confirmer l'inaptitude physique de l'agent à l'exercice de ses fonctions ou au contraire déclarer ce dernier apte à reprendre.

Dans l'hypothèse où les conclusions du médecin font apparaître que l'agent est inapte physiquement à la reprise de ses fonctions, le congé de maladie se poursuit normalement.

En revanche, dans l'hypothèse où ces mêmes conclusions sont favorables à une reprise des fonctions, l'administration est en droit, dans la mesure où elle s'estime suffisamment éclairée par les conclusions médicales, d'enjoindre à l'agent de reprendre son service sous peine de suspension de la rémunération. Si l'agent régulièrement mis en demeure persiste à refuser sans motif valable de reprendre ses fonctions, l'administration peut, sous certaines conditions, procéder à sa radiation des cadres.

## La possibilité de saisine du comité médical

Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Cette possibilité de saisine du comité médical, prévue pour les fonctionnaires par l'article 15 du décret du 30 juillet 1987 existe aussi pour les agents non titulaires.

L'article 12 du décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires prévoit en effet qu'en cas de contestation des conclusions du médecin chargé du contrôle, le comité médical et le comité médical supérieur peuvent être saisis dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires.

Il convient de rappeler à cette occasion que le comité médical compétent est en principe celui situé dans le département où le fonctionnaire exerce ses fonctions.

Le décret du 30 décembre 1987 prévoit de manière générale en son article 5 que dans les cas litigieux, le comité médical supérieur institué auprès du ministre de la santé peut être appelé à donner son avis en appel, à la demande de l'autorité compétente ou du fonctionnaire concerné. Il faut indiquer toutefois que la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires de l'Etat considère qu'il n'entre pas dans la compétence obligatoire du comité médical supérieur de connaître des avis que les comités médicaux sont amenés à donner sur les conclusions des médecins agréés établies à la suite des contre-visites effectuées en congé de maladie ordinaire, lorsque le litige ne porte pas sur le renouvellement d'un congé de ce type au delà de six mois consécutifs ou sur la reprise de fonctions après douze mois consécutifs de ce même congé.

Les avis rendus par le comité médical ont en principe un caractère consultatif<sup>16</sup>. Il s'agit en effet d'actes préparatoires à la décision administrative, laquelle est seule susceptible de recours contentieux devant les tribunaux.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que si l'agent peut saisir le comité médical des conclusions du médecin agréé, il ne peut en revanche valablement se contenter de produire, pour la même affection, de nouveaux certificats médicaux émanant de son médecin traitant lui prescrivant un repos supplémentaire.

Le ministre de l'intérieur l'a rappelé en ces termes :  
« *Aucun avis supplémentaire ne peut en principe être sollicité après avis rendu par le comité médical supérieur ou le comité médical départemental lorsque ce dernier*

16. Par exception, l'administration est liée par l'avis du comité médical dans trois cas :

- en cas de reprise de fonctions après douze mois consécutifs de congé ordinaire de maladie ;
- en cas de reprise de fonctions après une période de congé de longue maladie ou de longue durée ;
- en cas d'octroi d'une période de mi-temps thérapeutique.

statue en qualité d'instance consultative d'appel. Aussi, l'autorité territoriale qui se juge suffisamment éclairée par l'avis favorable à la reprise des fonctions peut mettre en demeure le fonctionnaire qui présente un certificat médical de prolongation n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé de reprendre ses fonctions sous peine de voir son traitement suspendu pour service non fait. Toutefois, si le certificat médical spécifie que l'arrêt de travail est prescrit au titre d'une nouvelle affection, l'intéressé peut être placé en congé de maladie sous réserve qu'il n'ait pas épuisé ses droits à congés rémunérés. La collectivité employeur peut faire procéder à une contre-visite par un médecin agréé » (Réponse ministérielle du 4 juillet 1988 publiée au Journal officiel Ass. Nat. (Questions), n° 31 du 19 septembre 1988, p. 2591).

### La suspension de la rémunération pour service non fait

Sur le fondement des conclusions de la contre-visite l'ayant déclaré physiquement apte, l'administration est en droit d'enjoindre à l'agent de reprendre ses fonctions sous peine de procéder à la suspension de sa rémunération pour service non fait. S'il ne reprend pas, il se trouve en absence irrégulière et le versement de sa rémunération peut légalement être suspendu à compter de la date à laquelle l'administration lui enjoint de reprendre. Le juge a précisé toutefois que cette décision ne pouvait rétroagir à la date de la contre-visite.

Ainsi, l'administration ne peut demander à un agent de reverser les sommes qu'il a perçues entre la date à laquelle il a subi la contre-visite et la date à laquelle l'administration lui a enjoint de reprendre ses fonctions : « Considérant (...) que M. Deborne, qui n'a pas assuré son service entre le 25 mars 1988 et le 29 mai 1988, a présenté des certificats établis par son médecin portant arrêt de travail entre le 25 mars 1988 et le 20 mai 1988 ; qu'il a fait l'objet, le 7 avril 1988, d'un contrôle par un médecin agréé qui a considéré que l'arrêt de travail n'était pas justifié et sur le rapport duquel l'administration lui a enjoint de reprendre son service le 11 avril 1988 ; qu'aucune pièce du dossier ne permet de mettre en doute l'impartialité du médecin ayant procédé à la contre-visite du 7 avril 1988 (...);

« Considérant, toutefois, que si, à la suite de la contre-visite du 7 avril 1988, l'administration était fondée à interrompre à compter du 11 avril 1988 le versement du traitement de M. Deborne dès lors qu'il n'avait pas déféré à l'injonction de reprendre son service, elle ne pouvait légalement lui demander de reverser le traitement afférent à la période du 25 mars 1988 au 10 avril 1988 ; que, par suite, M. Deborne est fondé à demander l'annulation de la note du 27 juin 1988 en tant qu'elle a décidé de procéder à une retenue de son traitement pour la période comprise entre le 25 mars 1988 et le 10 avril 1988... » (Conseil d'Etat, 21 octobre 1994, M. Deborne, req. n° 133-547).

### La possibilité de radiation des cadres

Lorsqu'il est établi, le refus sans justification de l'agent de reprendre ses fonctions suite à une mise en demeure de l'administration fondée sur un avis médical d'aptitude à la reprise des fonctions constitue un manquement aux obligations d'exécution du service et d'obéissance hiérarchique prévues par le statut général. Ce manquement est en principe de nature à justifier légalement l'application d'une sanction et donc l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les formes requises par le statut.

Toutefois, le juge administratif a considéré, en s'inspirant notamment d'une circulaire du Premier ministre du 11 février 1960 que le refus d'un agent absent de reprendre son service après mise en demeure manifestait en réalité son intention de quitter la fonction publique en renonçant délibérément aux garanties qu'il tient de son statut. Il a ainsi admis que dans certaines circonstances, l'administration pouvait radier des cadres un agent absent sans respecter la procédure disciplinaire prévue par le statut général.

Si l'application par le juge administratif de cette théorie ne se limite pas aux cas de non reprise des fonctions de l'agent à l'issue d'un congé de maladie, ces derniers constituent néanmoins l'essentiel de la jurisprudence relative à la question.

Ainsi, en application d'une jurisprudence constante, la non reprise des fonctions par un fonctionnaire à l'expiration d'un congé de maladie, alors même qu'il aurait obtenu des certificats médicaux attestant qu'il avait besoin d'un repos supplémentaire peut, dans la mesure où il a été reconnu apte par un médecin agréé, être radié des cadres par l'administration après simple mise en demeure écrite<sup>17</sup>.

Cette procédure d'exception, qui peut être conduite dans des délais relativement brefs et qui a parfois fait l'objet, en raison de l'ambiguïté de son fondement, de critiques doctrinales<sup>18</sup>, est néanmoins soumise a posteriori à un certain contrôle du juge. A l'occasion de

17. A titre purement informatif, il est intéressant d'observer qu'au contraire, pour la Cour de cassation, la non reprise du travail par un salarié malgré la notification de l'avis du médecin conseil et du médecin expert fixant la fin de son indisponibilité pour cause de maladie, et malgré les lettres de l'employeur lui demandant de s'y conformer, ne suffit pas à caractériser la volonté claire et non équivoque de démissionner (Cour de cassation, Chambre sociale, 24 juin 1992).

18. Lire La théorie de l'abandon de poste : une anomalie dans le droit disciplinaire de la fonction publique A.J.D.A 1989, p. 420 : « La théorie de l'abandon de poste constitue précisément une lacune dans le réseau protecteur tissé par les textes législatifs et réglementaires édictés en faveur des agents de l'Etat. A l'époque où la volonté des pouvoirs publics est d'accroître le rôle des organes paritaires et corollairement de limiter le pouvoir des supérieurs hiérarchiques, on s'explique mal que persiste cette exception au régime général des droits de la défense, manifestation du pouvoir absolu de l'autorité administrative, sans fondement juridique d'ailleurs ».

ce contrôle, le juge vérifie que l'agent a bien été régulièrement mis en demeure dans les formes prescrites et qu'il ne se trouvait pas, pour une raison ou pour une autre, dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions.

Lorsque l'agent régulièrement mis en demeure ne justifie pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions et se borne à adresser à l'administration de nouveaux certificats médicaux n'apportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé, la radiation des cadres est en principe validée par le juge :

- « *Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. Haddadi, agent non titulaire de la commune de Savigny, employé comme ouvrier d'entretien de la voie publique, n'a pas regagné son poste le 3 septembre 1984 à l'expiration de son congé annuel et, mis en demeure par le maire de la commune, par lettre en date du 4 septembre, de reprendre son travail, a adressé le 5 septembre à la commune un certificat médical lui prescrivant un arrêt de travail de douze jours ; que, déclaré, le 7 septembre, par un médecin assermenté désigné par la commune, apte à reprendre son activité, il a été mis en demeure le même jour, de se présenter au travail le 10 septembre ; qu'il n'a pas déféré à cette mise en demeure et s'est borné à adresser à la commune un nouveau certificat médical confirmant la prescription de repos sans apporter d'élément nouveau relatif à son état de santé ; que M. Haddadi, qui ne justifie pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail, doit être regardé, dans ces conditions, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la commune...* » (Conseil d'Etat, 30 octobre 1987, Ville de Savigny-sur-Orge c/ M. Haddadi, req. n° 67-230) ;

- « *Considérant que M. N. N'Guenore, ouvrier contractuel d'entretien de la voie publique de la ville de Gonesse et victime d'un accident de service survenu en novembre 1986, n'a pas déféré à une première mise en demeure de reprendre son travail, formulée par le maire le 7 avril 1987 après qu'un médecin assermenté l'eut déclaré physiquement apte à l'exercice de ses fonctions, au vu d'un examen pratiqué par ce médecin, le 4 avril 1987 ; que l'intéressé s'étant abstenu de retirer la lettre recommandée qui lui avait été adressée, le maire, a, par lettre du 7 mai 1987, fait savoir à M. N'Guenore que, faute de reprendre son travail dans les 48 heures de la réception de ce courrier, il serait radié des cadres pour abandon de poste ; que cette seconde mise en demeure, à laquelle l'intéressé n'a pas déféré, doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée le 19 mai 1987, date à laquelle M. N'Guenore, convoqué à la mairie, a refusé d'en prendre connaissance ; que s'il a produit devant le tribunal administratif, outre des pièces se rapportant à l'évolution de son état de santé plusieurs mois après l'intervention de la décision attaquée, un certificat médical faisant état d'une hospitalisation entre le 3 et le 5 mai 1987 pour subir un examen du genou gauche, il ne justifie pas s'être trouvé, de ce fait, dans l'impossibilité absolue de reprendre ce service dans les 48 heures suivant sa notification, le 19 mai 1987, de la seconde mise en demeure ; qu'il doit,*

*dans ces conditions, être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la commune de Gonesse ;*

« *Considérant qu'en prenant, dans les conditions ci-dessus rappelées, la décision de radier M. N'Guenore des cadres de la commune, le maire n'a pas commis d'excès de pouvoir et n'a pas commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune...* » (Conseil d'Etat, 21 octobre 1992, Commune de Gonesse c/ M. N'Guenore, req. n° 116-505).

En revanche, lorsque l'administration n'a pas régulièrement mis en demeure l'agent de reprendre ses fonctions ou que ce dernier se trouvait en réalité dans l'impossibilité de reprendre son service, la radiation des cadres est annulée par le juge. Ont ainsi été annulées des décisions de radiation des cadres qui n'avaient pas été précédées d'une mise en demeure régulière - c'est-à-dire écrite et informant l'agent du risque de radiation des cadres sans procédure disciplinaire - ou bien qui avaient été engagées alors que l'agent n'était pas, en raison de son état de santé en mesure d'en apprécier la portée juridique :

- « *Considérant qu'à la suite de la prescription d'un arrêt de travail, Mme Bartheye, agent des services hospitaliers, a été, après une visite médicale de contrôle, jugée apte à reprendre son travail le 17 avril 1989 ; que si, constatant qu'elle était absente ce jour là, le directeur du centre de pneumologie lui a notifié, par lettre du 5 mai 1989, sa décision de la rayer des cadres pour abandon de poste à compter du 17 avril 1989, il ne résulte pas des pièces du dossier qu'une lettre du centre la mettant en demeure de reprendre son service ait été préalablement adressée à l'intéressée ; que, dans ces conditions, le directeur du centre n'a pu légalement, ainsi qu'il l'a fait par sa lettre du 5 mai 1989, se fonder sur ce que Mme Bartheye se serait trouvée en situation d'absence irrégulière pour prononcer sa radiation des cadres pour abandon de poste.. ; » (Conseil d'Etat, 22 octobre 1993, Centre de pneumologie de Roquefraîche, req. n° 116-329).*

- « *Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable...* » (Conseil d'Etat, 11 décembre 1998, M. Casagranda, req. n° 147-511 et 147-512).

- *Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'état de santé de M. Kervadec, atteint de troubles graves du comportement, ne lui permettait pas d'apprécier la portée de la mise en demeure de rejoindre son poste qui lui avait été adressée le 3 juin 1986 ; que si, en l'absence de service fait, le maire de Plaisir était en droit de suspendre le traitement de l'intéressé pour la période postérieure au 17 mai 1986, au titre de laquelle il n'a*

*produit aucun certificat médical justifiant son absence, il n'a pu légalement la radier des cadres du personnel communal, pour abandon de poste... » (Conseil d'Etat, 2 février 1998, M. Kervadec, req. n° 98-733).*

Il en est jugé de même lorsque l'administration radie des cadres un agent après ne lui avoir délibérément proposé que des emplois incompatibles avec son état de santé, le plaçant ainsi dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions :

*« Considérant qu'à l'issue de son congé de maladie, Mme Boutard a été reconnue par trois certificats du médecin-chef de la médecine du travail en date des 9, 13 et 21 mai 1985 apte à la reprise de son travail comme agent hospitalier du bureau d'aide sociale de Paris ; que, toutefois, il était précisé par le médecin que, si l'état de santé de l'intéressée était compatible avec un travail assis, les déambulations et le port de charge lui étaient médicalement contre-indiqués et qu'elle ne pouvait, de ce fait, assumer un poste de concierge ;  
« Considérant que, bien qu'il fût informé des infirmités dont souffrait Mme Boutard et des incompatibilités professionnelles qui en résultaient, le bureau d'aide sociale n'a proposé à l'intéressée, les 14 et 15 mai 1985, qu'un emploi de concierge-remplaçante dont il n'est pas contesté qu'il nécessitait de fréquentes déambulations et le transport de lourdes charges ; que Mme Boutard s'est présentée à ce poste et a fait savoir qu'elle ne pouvait assurer cet emploi en raison de son état de santé ; qu'elle a confirmé ce refus et les raisons médicales qui le motivaient par une lettre du 20 mai 1985 ; que, mise en demeure les 3 juin et 24 juillet 1985 de reprendre son poste sous peine de radiation, elle s'est présentée au service du personnel le 26 juillet pour demander un poste adapté à ses handicaps ; que, sans avoir répondu à la demande de Mme Boutard, ni avoir tenu compte des prescriptions du médecin du travail, le bureau d'aide sociale lui a adressé une nouvelle mise en demeure le 26 août 1985 avant de prononcer, par l'arrêté attaqué, sa radiation des cadres pour abandon de poste ;  
« Considérant qu'en ne proposant à Mme Boutard que des emplois incompatibles avec son état de santé, le bureau d'aide sociale de Paris a délibérément mis cet agent dans l'impossibilité de reprendre son travail et de déférer aux mises en demeure qu'il lui adressait ; que, dans les circonstances de l'espèce, Mme Boutard, dont l'absence avait pour origine un motif de santé attesté par des certificats médicaux non contestés et qui a tenu l'administration informée de ses intentions, ne saurait être regardée comme ayant rompu le lien qui l'attachait à l'administration... » (Conseil d'Etat, 26 juin 1991, Bureau d'aide sociale de Paris, req. n° 90-755).*

En tout état de cause, il convient de préciser que si le juge a admis la validité de la radiation des cadres pour abandon de poste sans procédure disciplinaire, rien n'interdit à l'administration de suivre cette dernière en cas d'abandon de poste. Le fonctionnaire est alors sanctionné - le cas échéant révoqué - pour abandon de poste après avis du conseil de discipline :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Belkacem Kodiche, aide-ouvrier professionnel de la ville d'Angers, affecté à un emploi d'agent de voirie, dont l'exercice lui paraissait incompatible avec son état de santé, a été déclaré apte à remplir ces fonctions à la suite de trois expertises effectuées à la demande de la ville d'Angers, par des médecins assermentés, respectivement les 2 janvier, 19 février et 5 avril 1987 ; qu'il a été mis en demeure, par lettre du maire d'Angers en date du 12 mai 1987, de reprendre ses fonctions dans les 48 heures sous peine d'être regardé comme ayant abandonné son poste ; que s'il s'est présenté le 14 mai aux services d'hygiène de la ville, il a aussitôt refusé de prendre son poste de balayeur et a présenté un certificat médical daté du 13 mai prescrivant un arrêt de travail de cinq jours qui n'apportait aucun élément nouveau relatif à son état de santé ; que dans un rapport détaillé du 9 juin suivant, le médecin de la ville confirmait que M. Kodiche ne présentait aucune inaptitude au poste de balayeur ; qu'ainsi, l'intéressé qui ne justifiait pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail le 14 mai doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant rompu le lien qui l'unissait à la ville ; que, dès lors, il n'était pas fondé à soutenir que le maire d'Angers a commis une erreur de droit en décidant, d'ailleurs à l'issue d'une procédure disciplinaire, de le révoquer pour abandon de poste... » (Conseil d'Etat, 5 avril 1991, Ville d'Angers c/ M. Kodiche, req. n° 112-550).*

Enfin, il convient de bien souligner que la décision de radiation des cadres pour abandon de poste qui fait partie des décisions administratives qui engendrent régulièrement un certain volume d'affaires contentieuses, est un acte doté de conséquences relativement graves. Le Conseil d'Etat considère en effet qu'il convient de l'assimiler à une rupture volontaire d'emploi privative des allocations pour perte d'emploi :  
*« Considérant que [...] devant l'intention manifestée par M. Gros de ne pas reprendre ses fonctions à sa nouvelle affectation à l'issue du congé de maladie qu'il avait pris du 10 janvier au 10 février, le directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la Charente rappela à M. Gros, par lettre recommandée avec avis de réception du 21 janvier 1986, la nécessité sous peine de commettre une faute professionnelle grave de rejoindre le poste qui lui avait été assigné, puis adressa une mise en garde le 5 février 1986 ; que devant le refus persistant de M. Gros une mise en demeure lui fut adressée le 19 février 1986 ; qu'en s'abstenant ainsi de rejoindre son poste M. Gros doit être regardé comme ayant volontairement rompu son lien avec le service ; que, dès lors, en application de ce qui a été dit ci-dessus, il n'était pas fondé à revendiquer, après le licenciement dont il a fait l'objet le 21 mars 1986, le bénéfice des dispositions relatives aux travailleurs involontairement privés d'emploi... » (Conseil d'Etat, 30 novembre 1992, Office public d'habitations à loyer modéré de la Charente c/ M. Gros).*

La procédure de contrôle des agents publics pendant un congé de maladie ordinaire diffère sur certains points essentiels de celle qui est prévue pour les salariés du secteur privé.

Pouvant aboutir dans certaines circonstances à la radiation des cadres pour abandon de poste, cette procédure fournit en amont à l'administration différents moyens pour éviter cette solution radicale dont l'issue est le plus souvent contentieuse.

Dans la plupart des cas, l'administration dispose en effet, à travers l'information des agents, l'utilisation de la mesure comptable de suspension de la rémunération, et le prononcé, lorsqu'il y a lieu, de sanctions disciplinaires, de moyens efficaces pour contraindre un agent, reconnu apte, à la reprise de ses fonctions.

---

# LE STATUT AU QUOTIDIEN

---

## La création des cadres d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Des décrets en date du 16 octobre 2000 ont créé deux nouveaux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, portant le nombre total de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à 59. Il s'agit d'une part du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, classé en catégorie A, d'autre part du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, classé en catégorie B<sup>1</sup>.

La création de ces deux cadres d'emplois vise à fournir un cadre statutaire adapté permettant le recrutement des agents mentionnés à l'article R. 1424-25 du code général des collectivités territoriales et ayant vocation à servir dans les services de santé et de secours médical, mis en place auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours.

Selon l'article R. 1424-25 précité, le fonctionnement du service de santé et de secours médical repose avant tout sur l'affectation de sapeurs-pompiers volontaires en qualité de « *médecins, pharmaciens, infirmiers et vétérinaires* ». Cependant, il ouvre aussi la possibilité de compléter cet effectif par la création d'emplois de médecins, pharmaciens et infirmiers susceptibles d'être pourvus à titre professionnel dans le cadre statutaire de la fonction publique territoriale.

Jusqu'à la parution des deux nouveaux cadres d'emplois de tels recrutements semblaient notamment pouvoir s'effectuer dans les cadres d'emplois existants de sapeurs-pompiers professionnels mais aussi, le cas échéant, dans ceux des médecins, des pharmaciens et des infirmiers territoriaux.

Comme l'indique le rapport de présentation accompagnant les projets de statuts particuliers remis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 30 mars 2000, il a cependant été décidé de reconnaître la spécificité de ces fonctions, en créant des cadres d'emplois spécialisés au sein des

sapeurs-pompiers professionnels : « (...) *pour faire face à l'augmentation des missions de service public qui incombent au service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, il est aujourd'hui nécessaire de doter les médecins, pharmaciens et infirmiers d'un statut adapté à leur responsabilité* ».

Le présent dossier se propose de présenter les principales règles applicables à ces deux nouveaux cadres d'emplois.

### LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS ET PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

L'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 classe le nouveau cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers en catégorie A, confère à ses membres la qualité d'« *officiers de sapeurs-pompiers professionnels* » et précise qu'il comprend 4 grades : médecin et pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, médecin et pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, médecin et pharmacien hors classe, médecin et pharmacien de classe exceptionnelle.

### Les missions des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

L'article 2 du décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 précise que les fonctions des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels s'exercent « *au sein du service de santé et de secours médical* » des services départementaux d'incendie et de secours, où ils « *participent* » aux missions générales de ce service telles qu'elles sont définies à l'article R. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers,
- l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires,

---

1. Décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels et décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, Journal officiel du 18 octobre 2000, p. 16553 - 16559.

- le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité,
- le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers,
- la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes,
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service,
- les missions de secours d'urgence,
- les opérations effectuées par les services d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires,
- la prévision, la prévention et les interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques.

Dans le cadre ainsi défini, les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ont l'obligation, en application de l'article 14 de leur statut particulier et « afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions », de « consacrer 10% de leurs temps de travail à la mise à jour de leurs connaissances et à la participation à des actions de formation ou de recherche ».

L'article 2 du décret du 16 octobre 2000 précise également que les fonctionnaires relevant de ce cadre d'emplois sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, au secret médical et au respect des règles professionnelles qui leurs sont applicables.

Sur le plan hiérarchique il est également indiqué qu'ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef qui, aux termes de l'article R. 1424-26 du code général des collectivités territoriales, dirige le service de santé et de secours médical sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours. En outre, le décret du 16 octobre 2000 indique qu'ils relèvent du chef de centre auquel ils sont affectés. Il est en effet rappelé que l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours comprend des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention (*article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales*).

### **Les règles applicables aux emplois de médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels**

Un certain nombre de règles générales applicables à la création et à l'occupation des emplois de médecins et de pharmaciens doivent être rappelées dans la mesure où elles sont appelées à se combiner avec les dispositions du nouveau statut particulier.

Les membres du cadre d'emplois ont donc vocation à occuper les emplois de médecins ou de pharmaciens créés au sein du service de santé et de secours médical sur le fondement de l'article R. 1424-25 du code général des collectivités territoriales.

Il est cependant rappelé que ce même article encadre le nombre d'emplois de médecins susceptibles d'être créés à ce titre en fonction du nombre de sapeurs-pompiers employés par le service départemental d'incendie et de secours. Ainsi, les emplois de médecins peuvent être créés à raison d'un emploi pour 150 sapeurs-pompiers professionnels ou pour 1000 sapeurs-pompiers volontaires.

S'agissant de l'encadrement des créations d'emplois de pharmaciens, cet article impose qu'un des emplois créés soit affecté à la gérance d'une pharmacie à usage intérieur.

L'article R. 1424-26 pose également le principe de la création de l'emploi de médecin-chef évoqué plus haut, qui « dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours ». Le médecin-chef peut alors être assisté d'un médecin-chef adjoint.

Le décret du 16 octobre 2000 précise alors en son article 21 que le grade du fonctionnaire occupant l'emploi de médecin-chef ou de médecin-chef adjoint est soumis à un plafonnement, lié à celui détenu par le fonctionnaire occupant l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans les conditions suivantes :

| Grade du directeur départemental des services d'incendie et de secours | Grade maximum du fonctionnaire nommé en qualité de médecin-chef | Grade maximum du fonctionnaire nommé en qualité de médecin-chef adjoint |
|--|---|---|
| colonel  | médecin de classe exceptionnelle                                | médecin hors classe   |
| lieutenant-colonel   | médecin hors classe   | médecin de 1 <sup>re</sup> classe                                       |
| commandant   | médecin de 1 <sup>re</sup> classe                               | médecin de 2 <sup>e</sup> classe  |

L'article R. 1424-26 du code général des collectivités territoriales précise que le service de santé et de secours médical comprend également un emploi de pharmacien-chef.

Les fonctionnaires pharmaciens du nouveau cadre d'emplois peuvent alors occuper cet emploi sous réserve de respecter la règle suivante, fixée à l'article 21 du décret du 16 octobre 2000 : le grade de l'agent occupant cet emploi ne doit alors pas être supérieur à celui détenu par le médecin-chef adjoint, « à l'exception des départements où le directeur départemental des services d'incendie et de secours a le grade de colonel, dans lesquels, dans la limite de 10 % au plus de l'effectif du cadre d'emplois des pharmaciens de sapeurs-pompiers, le pharmacien-chef du service de santé et de secours médical peut détenir le grade de pharmacien de classe

*exceptionnelle* ».

L'article R. 1424-26 du code général des collectivités territoriales prévoit que les officiers du service de santé et de secours médical occupant les emplois de médecin-chef, médecin-chef adjoint et pharmacien-chef détiennent « *au moins le grade de commandant* ».

Afin de tenir compte de la création du nouveau cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, le décret du 16 octobre 2000 précise alors à son article 20 que pour l'application de cette disposition, les médecins et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe « *sont regardés comme détenant le grade de commandant* », les médecins et pharmaciens hors classe comme détenant le grade de lieutenant-colonel, les médecins et pharmaciens de classe exceptionnelle comme détenant le grade de colonel.

## **L'accès au cadre d'emplois**

### **Le concours**

Les membres du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés aux termes de l'article 3 du statut particulier après concours sur titres, ouverts aux candidats remplissant les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France.

A l'instar des autres cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, une limite d'âge supérieure est cependant fixée, les candidats devant être âgés de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les cas de recul de limite d'âge de droit commun prévus par les articles 4 à 6 du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale sont applicables aux candidats à l'accès à ce cadre d'emplois. Un cas de recul de limite d'âge spécifique est en outre prévu par l'article 5 du décret du 16 octobre 2000, permettant un recul de limite d'âge égal à la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, dans la limite de 5 ans.

Le bénéfice de ces cas de recul de limite d'âge ne peut toutefois conduire à reporter celle-ci au delà de 45 ans.

Par dérogation aux règles ainsi fixées, l'article 35 du décret du 16 octobre 2000 prévoit toutefois qu'aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats qui sont, à la date de publication du statut particulier, employés en qualité d'agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant aux missions des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels telles qu'elles ont été exposées ci-dessus.

Le décret du 16 octobre 2000 n'évoquant pas la question de l'autorité compétente pour organiser le concours, il convient sur ce point de se reporter au décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, qui précise en son article 8 que c'est le ministre chargé de la sécurité civile qui est chargé de l'organisation des concours de recrutement de l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, dont font donc désormais partie les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers.

### **Le détachement**

Outre le concours, l'accès au cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels est également possible par voie de détachement, pour des agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire dans certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A déterminés. Les catégories de fonctionnaires susceptibles d'un tel détachement sont, aux termes de l'article 25 du statut particulier :

- les membres de l'inspection générale des affaires sociales ayant la qualité de docteur en médecine,
- les médecins et pharmaciens territoriaux,
- les médecins et pharmaciens titulaires de la fonction publique de l'Etat ou des établissements publics qui en dépendent,
- les praticiens hospitaliers,
- les médecins titulaires des organisations internationales intergouvernementales,
- les médecins titulaires des organismes publics de recherche.

Le grade de détachement ainsi que les règles de classement de l'agent sont fixées par l'article 26 en fonction notamment du grade d'origine.

L'article 27 précise que les fonctionnaires ainsi détachés concourent pour l'avancement d'échelon et de grade avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois. En application de l'article 28, les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent y demander leur intégration à condition que ce détachement ait duré au moins 5 ans.

### **Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois**

Des intégrations directes dans le nouveau cadre d'emplois sont prévues par l'article 29 du décret du 16 octobre 2000. Leur champ d'application concerne les fonctionnaires territoriaux suivants :

- médecins territoriaux,
- pharmaciens territoriaux,
- officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctionnaires doivent être en position d'activité à la date de publication du décret du 16 octobre 2000, soit le 18 octobre 2000, et exercer ou avoir exercé les fonctions de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers telles qu'elles ont été présentées plus haut. Ils doivent en outre être titulaires, à la même date, du doctorat d'Etat en médecine ou du diplôme de pharmacien.

L'intégration ne peut être prononcée que sur demande des intéressés, formulée dans un délai de trois ans. Bien que l'article 29 ne le précise pas expressément, ce délai semble courir à compter de la date de publication du décret du 16 octobre 2000.

Cette possibilité d'intégration est ouverte tant aux fonctionnaires titulaires qu'aux fonctionnaires stagiaires en application de l'article 33. Dans ce dernier cas, les stagiaires intégrés devront compléter leur formation par l'obtention du brevet de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels, et poursuivre leur stage dans le nouveau cadre d'emplois.

Les conditions de détermination du grade d'intégration sont fixées par les articles 29 et suivants en fonction notamment du grade d'origine du fonctionnaire.

L'intégration est prononcée par arrêté conjoint du représentant de l'Etat et du président du service départemental d'incendie et de secours.

L'article 34 assimile les services publics effectifs accomplis dans l'emploi d'origine par les fonctionnaires intégrés à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

## **La nomination, le stage et la titularisation dans le cadre d'emplois**

### **La nomination en qualité de stagiaire**

Les lauréats du concours de médecin ou de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels recrutés dans un service départemental d'incendie et de secours, sont nommés stagiaires dans le grade de médecin ou de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe pour une durée de douze mois. La décision de nomination prend la forme d'un arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours.

Pendant le stage, les fonctionnaires doivent suivre une formation initiale obligatoire délivrée par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers. Cette formation conduit à la délivrance du brevet de médecin de 2<sup>e</sup> classe ou de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, indispensable à la titularisation dans le cadre d'emplois.

Le stage peut être prolongé pour une durée de douze mois maximum, dans les deux cas suivants :

- à titre exceptionnel, sur décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours, et après avis du directeur de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers ;

- automatiquement, par décision conjointe prise dans les mêmes conditions que dans le cas précédent, lorsque l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers n'a pu, de son fait, au cours de la période de stage de douze mois, dispenser à l'intéressé sa formation initiale.

Pendant le stage, les fonctionnaires sont rémunérés sur la base de l'indice correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade de médecin ou de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, ou, s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, de leur indice antérieur s'il était supérieur à l'indice du 1<sup>er</sup> échelon.

Lors de leur nomination, les stagiaires doivent s'engager à servir, à compter de la date de leur titularisation, dans le service départemental d'incendie et de secours qui a pris en charge leur formation, pendant une période égale à trois fois la durée de leur formation à l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers. L'article 7 du décret précise qu'ils peuvent néanmoins être nommés dans un autre service départemental d'incendie et de secours pendant cette période, mais dans ce cas, le nouvel établissement public d'emploi doit rembourser au premier la rémunération versée à l'agent au cours de sa scolarité, ainsi que le montant des charges sociales correspondantes, au prorata du temps de service restant à effectuer.

### **La titularisation**

La décision de titularisation est prononcée à l'issue du stage par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours. Elle intervient sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours et après avis du médecin-chef.

Lorsque la titularisation est décidée à l'issue d'une prolongation de stage due à l'inachèvement de la formation initiale du fait de l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers, elle intervient après l'obtention du brevet et prend effet à la date d'échéance normale du stage, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, l'article 8 dispose, à l'instar de ce qui s'applique à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, que le stagiaire est soit licencié, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou corps d'origine lorsqu'il avait déjà la qualité de fonctionnaire. La titularisation s'accompagne d'un classement de l'agent dans le grade de médecin ou de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe. Ce classement tient tout d'abord compte de l'ancienneté acquise depuis la nomination en qualité de stagiaire, sans

qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage exceptionnelle exposée plus haut.

Il tient aussi compte de la reprise de certains services effectués par les fonctionnaires antérieurement à leur nomination dans le cadre d'emplois. Les catégories de services ainsi visées par l'article 11 du statut particulier sont les suivantes :

- les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- les services accomplis en qualité de médecin ou de pharmacien dans les établissements privés participant au service public hospitalier ;
- les services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers non titulaires, de praticien associé, d'assistant des hôpitaux, d'assistant associé des hôpitaux, de pharmacien à temps partiel, de pharmacien résident, de praticien contractuel, de praticien adjoint contractuel, de praticien hospitalier à temps plein à titre provisoire, d'attaché et d'attaché associé, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de six vacations hebdomadaires dans un ou plusieurs établissements de santé ;
- les services effectués au titre du service national ;
- le temps de pratique professionnelle attesté par une inscription au tableau de l'ordre concerné ;
- les services effectués dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité ou dirigé par les personnes, sociétés ou organismes mentionnés à l'article L. 6212-1 du code de la santé publique.

Ces services ne sont toutefois repris que dans la limite de 4 ans au total.

Toutefois, lorsque les services relevant des deux dernières catégories ci-dessus excèdent, à eux seuls, la limite des 4 ans, le reliquat est pris en compte à raison des fl.

Dans tous les cas la totalité des services professionnels ainsi pris en compte ne peut excéder 15 ans pour les médecins, 12 ans pour les pharmaciens.

La durée des services professionnels ainsi retenue est alors prise en compte pour déterminer l'échelon de classement du fonctionnaire, en prenant pour base de calcul les durées moyennes correspondant aux échelons de la grille de médecin ou de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe. On notera donc que le report de cette ancienneté ne s'effectue pas sur la base des durées maximales afférentes à chaque échelon, mais de leur durée moyenne, comme cela est d'ailleurs prévu pour la reprise de services dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux. La durée moyenne dans chaque échelon correspond alors à la somme des durées minimales et maximales, divisée par deux.

Pour les agents qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, l'article 13 du décret du 16 octobre 2000 prévoit le maintien, à titre personnel, de l'indice ou du traitement antérieur, lorsqu'il

est supérieur à celui procuré par l'application des règles de classement exposées ci-dessus. Ce maintien de l'indice ou du traitement antérieur prend alors fin le jour où l'agent atteint dans son grade un indice au moins égal.

## La carrière et la rémunération dans le cadre d'emplois

Les quatre grades constituant le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels sont dotés des échelles indiciaires et des durées de carrières suivantes, fixées par l'article 16 du décret du 16 novembre 2000.

### Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle

|      | 1    | 2    | 3    | 4    | 5   | 6   |
|------|------|------|------|------|-----|-----|
| IB   | 830  | 901  | 966  | 1015 | HEA | HEB |
| IM   | 679  | 733  | 782  | 820  | -   | -   |
| MINI | 1a   | 1a6m | 1a6m | 1a6m | 2a  | -   |
| MAXI | 1a6m | 2a   | 2a   | 2a   | 3a  | -   |

### Médecin et pharmacien hors classe

|      | 1    | 2    | 3    | 4    | 5    | 6   |
|------|------|------|------|------|------|-----|
| IB   | 650  | 701  | 750  | 830  | 901  | 966 |
| IM   | 542  | 581  | 618  | 679  | 733  | 782 |
| MINI | 1a   | 1a6m | 1a6m | 1a6m | 1a6m | -   |
| MAXI | 1a6m | 2a   | 2a   | 2a   | 2a   | -   |

### Médecin et pharmacien de 1<sup>re</sup> classe

|      | 1    | 2    | 3    | 4    | 5    | 6   | 7   |
|------|------|------|------|------|------|-----|-----|
| IB   | 563  | 612  | 655  | 701  | 750  | 830 | 881 |
| IM   | 476  | 513  | 545  | 581  | 618  | 679 | 718 |
| MINI | 1a   | 1a   | 1a6m | 1a6m | 1a6m | 2a  | -   |
| MAXI | 1a6m | 1a6m | 2a   | 2a   | 2a   | 3a  | -   |

### Médecin et pharmacien de 2<sup>e</sup> classe

|      | 1   | 2   | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8   |
|------|-----|-----|------|------|------|------|------|-----|
| IB   | 429 | 480 | 513  | 563  | 612  | 655  | 701  | 750 |
| IM   | 378 | 415 | 440  | 476  | 513  | 545  | 581  | 618 |
| MINI | 1a  | 1a  | 1a6m | 1a6m | 1a6m | 1a6m | 1a6m | -   |
| MAXI | 1a  | 1a  | 1a6m | 1a6m | 2a   | 2a   | 2a   | -   |

## L'avancement

L'avancement d'échelon s'effectue donc sur la base des durées minimales et maximales afférentes à chaque échelon.

Le bénéfice de l'avancement à la durée minimale étant en principe conditionné par la valeur professionnelle des agents, il convient de noter que le statut particulier ne prévoit aucun système de notation des membres du cadre d'emplois, à l'instar d'ailleurs des médecins territoriaux, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et des psychologues territoriaux. A cet égard, il paraît utile de rappeler les solutions préconisées par le ministère de l'intérieur en matière d'évaluation des médecins territoriaux : « *Le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, ne mentionne pas la possibilité de noter ces personnels. (...) Cependant l'article 78, deuxième alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (...) dispose que l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordée au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. (...) Dans ces conditions, lorsque le médecin remplit les conditions pour avancer d'un échelon, l'autorité territoriale transmet à la commission administrative paritaire les éléments susceptibles de justifier l'avancement de ce médecin à l'ancienneté minimale, cet avancement n'étant pas automatique. Ces éléments peuvent être fournis par un entretien d'évaluation ou par tout autre moyen. En revanche, l'autorité territoriale ne peut établir un système de notation régulier, quel que soit son appellation ou son objectif, sans contrevenir aux dispositions du décret n°92-851* » (Circulaire du ministère de l'intérieur du 24 janvier 1994 relative à la situation des médecins territoriaux, NOR INTB9400022C).

Les conditions d'avancement de grade à l'intérieur du cadre d'emplois sont fixées par les articles 17 à 19 du statut particulier. Dans tous les cas cet avancement intervient au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire.

L'avancement au grade de médecin et pharmacien de 1<sup>re</sup> classe est prononcé parmi les médecins et pharmaciens de 2<sup>e</sup> classe justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement au grade de médecin et pharmacien hors classe est prononcé parmi les médecins et pharmaciens de 1<sup>re</sup> classe justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

L'avancement au quatrième et dernier grade du cadre d'emplois, le grade de médecin ou pharmacien de classe exceptionnelle, est prononcé parmi les médecins ou pharmaciens hors classe qui justifient de 3 ans de services effectifs dans leur grade.

S'agissant de l'appréciation de la condition de services effectifs dans le grade, il est important d'indiquer que le décret du 16 octobre 2000 prévoit non seulement l'assimilation à de tels services des services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois (article 34), mais aussi des « *services professionnels* » accomplis par les agents recrutés par concours mais qui exerçaient déjà les fonctions du cadre d'emplois en qualité d'agents non titulaires à la date de publication du statut particulier (article 37).

Le classement des agents dans leur nouveau grade s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. L'ancienneté détenue dans l'échelon du grade inférieur est maintenue, dans la limite de la durée maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur lorsque le gain indiciaire procuré par l'avancement de grade est inférieur :

- à celui qu'aurait obtenu l'agent s'il avait bénéficié d'un avancement d'échelon dans son ancien grade,
- ou, lorsqu'il était parvenu au dernier échelon de son ancien grade, au gain que lui a procuré l'avancement à cet échelon.

L'article 22 du décret du 16 octobre 2000 prévoit que chaque avancement de grade dans le cadre d'emplois est suivi d'une formation délivrée dans un délai d'un an et destinée à préparer les agents à leurs nouvelles fonctions.

## La rémunération

En matière de rémunération, les membres du nouveau cadre d'emplois ont donc droit au traitement afférent à leur indice de classement ainsi qu'aux autres éléments obligatoires prévus à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, s'ils remplissent les conditions de leur perception, à savoir l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Ils ont également droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les deux cas suivants, prévus par le décret n° 91- 711 du 24 juillet 1991 :

- lorsqu'ils assurent les fonctions de maître d'apprentissage agréé (article 1 37°),
- lorsqu'ils assurent les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes (article 1 56°).

S'agissant des primes et indemnités susceptibles d'être versées aux médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, le cadre réglementaire de référence est le chapitre II du décret n°90-850 du 25 septembre 1990, qui fixe le régime indemnitaire que le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut décider d'appliquer.

Dans ce cadre et sous réserve des modifications éventuelles du décret afin de tenir compte de la création du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens, il

paraît actuellement possible de verser aux membres du cadre d'emplois :

- l'indemnité de logement pour ceux d'entre eux qui ne sont pas logés (article 6-6),
- les indemnités pour travaux supplémentaires (article 6-7),
- l'indemnité de feu (article 6-3).

Le versement des indemnités de responsabilité et de spécialité prévues par les articles 6-4 et 6-5 du décret impliquerait en revanche une modification du décret puisque le taux de ces indemnités est notamment déterminé en fonction du grade, des responsabilités assumées et des spécialités dans lesquelles sont exercées les fonctions. Or, aucune référence n'est actuellement faite aux fonctions des médecins et pharmaciens.

## **LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000, le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constitue un cadre d'emplois de catégorie B, dont les membres ont par ailleurs la qualité d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Ce cadre d'emplois comprend 3 grades : infirmier, infirmier principal, infirmier-chef.

### **Les missions des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours, au sein du service de santé et de secours médical. Selon l'article 2 de leur statut particulier, ils « *participent principalement* » aux missions du service de santé et de secours médical telles qu'elles ont été présentées ci-dessus dans l'analyse des missions des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

L'article 3 du statut particulier rappelle que les membres du cadre d'emplois sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions aux règles professionnelles des infirmiers définies par le décret n°93-221 du 16 février 1993 et le code de la santé publique.

A l'instar des médecins et pharmaciens, ils sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent du chef de centre auquel ils sont affectés.

## **Les règles applicables à la création des emplois d'infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels**

L'article R. 1424-25 du code général des collectivités territoriales pose le principe selon lequel le nombre d'emplois d'infirmiers ne doit pas excéder celui des emplois de médecins créés au sein du service de santé et de secours médical. Il est rappelé que le nombre d'emplois de médecins est fixé à raison d'un emploi pour 150 sapeurs-pompiers professionnels ou pour 1000 sapeurs-pompiers volontaires.

### **L'accès au cadre d'emplois**

#### **Le concours**

Aux termes des articles 4 et 5 du statut particulier, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels sont recrutés par concours sur titres, ouvert aux candidats âgés de 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'un titre admis comme équivalent et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

La limite d'âge supérieure peut être reculée dans les mêmes cas que ceux présentés plus haut pour les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

Pour les infirmiers, l'application de ces dispositions dérogatoires ne saurait cependant aboutir à reculer la limite d'âge au delà de 40 ans.

Les concours sont organisés par le ministre chargé de la sécurité civile, comme c'est le cas pour l'ensemble des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en application du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

#### **Le détachement**

L'accès au cadre d'emplois peut aussi intervenir par voie de détachement. Sont concernés par cette faculté, les fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B,
- justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour se présenter au concours d'accès au cadre d'emplois,
- détenir un grade ou un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice brut afférent au premier échelon du grade d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

Le détachement s'accompagne alors d'une obligation de formation initiale d'application prévue par l'article 25 du statut particulier.

Les articles 26 à 27 précisent le grade de détachement des agents ainsi que les règles de leur classement.

Les fonctionnaires détachés concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois, à condition toutefois de justifier dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi, d'une durée de services au moins équivalente à celle exigée pour parvenir au grade et à l'échelon dans lesquels ils sont classés.

Après 2 ans de détachement, ces fonctionnaires peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

### Les intégrations au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois

L'article 31 du décret du 16 octobre 2000 prévoit une procédure d'intégration directe dans le cadre d'emplois, sur demande des intéressés, ouverte au profit des fonctionnaires territoriaux en position d'activité à la date du 18 octobre 2000, qui sont titulaires des diplômes requis des candidats au concours et qui exercent les missions correspondant à celles du cadre d'emplois.

Peuvent aussi bénéficier de cette intégration les fonctionnaires territoriaux qui sont placés, à la même date, en position de détachement, de disponibilité, de hors cadres, d'accomplissement du service national ou de congé parental ou qui sont mis à disposition d'une organisation syndicale, à condition qu'ils aient antérieurement occupé un emploi correspondant aux missions du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le grade d'intégration varie selon le grade d'origine dans les conditions prévues par l'article 32, le classement à l'intérieur du grade intervenant quant à lui selon les règles posées par les articles 33 et 35.

Les fonctionnaires stagiaires remplissant les conditions d'intégration peuvent aussi demander le bénéfice de ces dispositions. Leur stage se poursuit alors dans le grade d'intégration et doit s'accompagner d'un complément de formation pour l'obtention du diplôme d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

La décision d'intégration est prise par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours.

L'article 37 assimile à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois les services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires ainsi intégrés.

## La nomination, le stage et la titularisation dans le cadre d'emplois

### La nomination en qualité de stagiaire

Le statut particulier des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels prévoit les mêmes règles que celles présentées plus haut pour les médecins et pharmaciens s'agissant :

- des conditions de durée, de déroulement et de prolongation du stage,
- des obligations de formation initiale,
- de l'engagement de servir le service départemental d'incendie et de secours qui prend en charge la formation.
- des conditions de rémunération des stagiaires.

La formation initiale délivrée par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers conduit à l'obtention du brevet d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

### La titularisation

La décision de titularisation intervient par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours. Comme pour les médecins et pharmaciens, elle repose sur une proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours et sur un avis du médecin-chef.

Les règles de classement et de reprise d'ancienneté lors de la titularisation sont prévues aux articles 11 à 17 du statut particulier.

Le classement de l'agent s'effectue dans le grade d'infirmier en tenant compte de l'ancienneté acquise depuis la nomination en qualité de stagiaire, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage exceptionnelle éventuellement décidée par l'administration.

A cette ancienneté s'ajoute, pour les fonctionnaires justifiant « *d'une activité professionnelle d'infirmier antérieure à leur entrée dans un service public* », une bonification correspondant à la moitié du temps correspondant à cette activité. Cette bonification d'ancienneté ne peut cependant excéder 4 ans ni être accordée plus d'une fois au cours de la carrière.

Le décret du 16 octobre 2000 prévoit ensuite l'application des règles habituelles de classement en catégorie B, variables selon la situation antérieure de l'agent, et notamment :

- pour les agents qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire de catégorie B, un classement de l'agent à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou leur emploi d'origine ;
- pour les agents qui relevaient auparavant de la catégorie C, la reprise d'une fraction de leur ancienneté

dans la limite d'un butoir s'ils relevaient d'une des échelles de rémunération définies par le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, ou, dans le cas contraire et s'ils y ont intérêt, le classement à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur ;

- pour les agents qui avaient la qualité d'agents non titulaires, la reprise d'une fraction de la durée de leurs services dans la limite d'un butoir indiciaire.

L'article 17 du statut particulier prévoit aussi la disposition protectrice garantissant la conservation, à titre personnel, du traitement indiciaire antérieur lorsque l'application des règles de classement fixées pour les agents de catégorie C ou non titulaires, procure à l'agent un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

### La carrière et la rémunération dans le cadre d'emplois

L'article 19 du statut particulier fixe comme suit les échelles indiciaires et durées de carrière afférentes à chaque grade du cadre d'emplois, identiques à celles du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux :

#### Infirmier-chef

|      | 1   | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7   |
|------|-----|------|------|------|------|------|-----|
| IB   | 422 | 455  | 485  | 522  | 557  | 595  | 638 |
| IM   | 374 | 397  | 419  | 447  | 471  | 500  | 533 |
| MINI | 1a  | 1a6m | 1a6m | 2a6m | 2a6m | 2a6m | -   |
| MAXI | 1a  | 2a6m | 2a6m | 3a6m | 3a6m | 3a6m | -   |

#### Infirmier principal

|      | 1    | 2    | 3    | 4    | 5   |
|------|------|------|------|------|-----|
| IB   | 471  | 499  | 530  | 565  | 593 |
| IM   | 410  | 429  | 453  | 477  | 499 |
| MINI | 3a   | 3a   | 3a   | 4a   | -   |
| MAXI | 3a3m | 3a3m | 3a3m | 4a3m | -   |

#### Infirmier

|      | 1   | 2    | 3    | 4    | 5    | 6    | 7    | 8   |
|------|-----|------|------|------|------|------|------|-----|
| IB   | 322 | 346  | 372  | 407  | 443  | 480  | 519  | 558 |
| IM   | 305 | 322  | 341  | 366  | 389  | 415  | 445  | 472 |
| MINI | 1a  | 2a   | 3a   | 3a   | 4a   | 4a   | 4a   | -   |
| MAXI | 2a  | 2a6m | 3a6m | 3a6m | 4a6m | 4a6m | 4a6m | -   |

### L'avancement

L'avancement d'échelon s'effectue sur la base des durées minimales et maximales de chaque échelon.

Les conditions d'avancement de grade sont fixées par les articles 20 et 21 du statut particulier.

L'avancement au grade d'infirmier principal s'effectue après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, parmi les infirmiers ayant atteint le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Le même article prévoit cependant l'application d'un quota limitant l'effectif de ce grade d'avancement : « *le nombre des infirmier principaux ne peut être supérieur à 10% du nombre des infirmiers et des infirmiers-chefs* ».

L'avancement au grade d'infirmier-chef intervient après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire parmi :

- les infirmiers principaux ayant un an d'ancienneté dans le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade,

- les infirmiers et les infirmiers principaux ayant satisfait à un examen professionnel et justifiant de 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les règles de classement des agents bénéficiaires d'un avancement de grade sont identiques à celles exposées plus haut pour l'avancement de grade des médecins et pharmaciens.

La valeur professionnelle des fonctionnaires devant notamment être prise en compte pour déterminer l'avancement des fonctionnaires, il est important de relever que l'article 23 du statut particulier prévoit que les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels font l'objet d'une notation annuelle, formalisée par une décision conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du service départemental d'incendie et de secours. Cette notation est établie sur proposition du médecin-chef du service de santé et de secours médical.

Dans ce cadre, la valeur professionnelle des fonctionnaires du cadre d'emplois doit être appréciée « *notamment en fonction de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leurs qualités et de leur sens des relations humaines* ».

### La rémunération

Outre le traitement directement déterminé par leur indice de classement et les autres éléments obligatoires de rémunération prévus par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels peuvent prétendre aux cas d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire suivants, prévus par le décret du 24 juillet 1991 :

- fonctionnaires de catégorie B assurant les fonctions de maître d'apprentissage (article 1 37°),
- fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs d'avances ou de recettes (article 1 56°).

Sur la base du même raisonnement que celui présenté plus haut pour les médecins et pharmaciens, il paraît possible de considérer que les membres du cadre

d'emplois peuvent se voir attribuer, sous réserve d'une délibération du conseil d'administration en ce sens, les primes et indemnités suivantes, prévues par le chapitre II du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 :

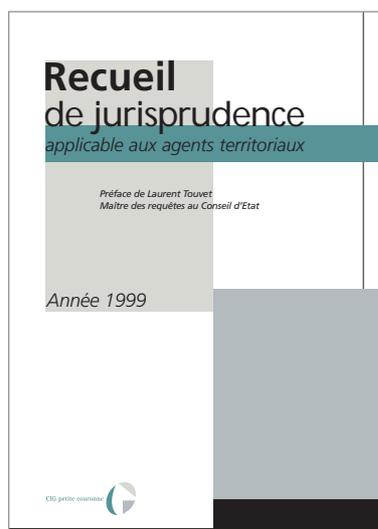
- l'indemnité de logement pour ceux d'entre eux qui ne sont pas logés,
- les indemnités pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité de feu.

## VIENT DE PARAÎTRE

# Le Recueil de Jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 1999

*En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'appel rendus pendant l'année 1999*



- **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

- **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

- **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

- **s'ordonne en onze rubriques :**
  - Accès à la fonction publique
  - Agents non titulaires
  - Carrière
  - Cessation de fonctions
  - Discipline
  - Indisponibilité physique
  - Organes de la fonction publique
  - Positions
  - Procédure contentieuse
  - Rémunération
  - Statut (droits, obligations, garanties)

(351 pages - 350 F TTC port inclus - Format 16 x 32)  
 Edition et diffusion la Documentation Française  
 Commandes : La documentation française,\*  
 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
 tél 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

\* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent ces publications par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique. Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

Tous les documents signalés dans les IAJ seront répertoriés dans l'index annuel paraissant au mois de janvier de l'année suivante (les abréviations les représentant sont précisées en début de rubrique).

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

*Décret n°2000-1051 du 24 octobre 2000 modifiant le décret n°88-236 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux.*  
(NOR : FPPA0010017D).

J.O., n°249, 26 octobre 2000, p. 17089-17099

Les articles 6 à 10 du décret n°88-236 du 14 mars 1986 fixant les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne sont remplacés. La composition des jurys des concours est modifiée.

Le nouveau programme des épreuves est publié en annexe.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours organisés à compter de l'année 2001.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

*Arrêté du 21 août 2000 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000105A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17377.

*Arrêté du 6 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000109A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17377.

*Arrêté du 11 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000112A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, pp. 17377-17378.

*Arrêté du 15 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000106A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.

*Arrêté du 20 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000110A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.

*Arrêté du 22 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000108A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.

*Arrêté du 6 octobre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

(NOR : FPPT0000111A).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, pp. 17378-17379.

**Arrêté du 9 octobre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.**

**(NOR : FPPT0000107A).**

**(NOR : FPPT0000113A).**

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17379.*

Les épreuves écrites sont fixées au 3 mai 2001.

Le retrait des dossiers s'effectuera du 4 décembre 2000 au 19 janvier 2001. Ils devront être déposés au plus tard le 19 janvier.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Bourgogne, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Première couronne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Martinique et Réunion.

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien**

**Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0000270D).**

*J.O., n°242, 18 octobre 2000, p. 16553.*

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie A et exercent leurs fonctions dans les services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.

Les modalités d'organisation des concours seront fixées par un arrêté du ministère de l'intérieur et leur formation initiale conduite par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

Certains médecins et pharmaciens territoriaux ainsi que certains officiers de sapeurs-pompiers professionnels pourront être intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois.

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur**

**Décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.**

**(NOR : FPPA0010020D).**

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17372.*

La commission de recevabilité, prévue initialement à l'article 2 du précédent décret, qui avait pour objectif d'examiner les candidatures dépourvues de titres ou diplômes prévus pour accéder au concours, est supprimée.

Les articles 4 à 14 fixent les épreuves pour les concours interne et externe qui sont ramenées au nombre de deux pour l'admissibilité, les épreuves de résumé de texte étant supprimées au profit des notes de synthèse ou administrative. Les articles 15 à 17 fixent les modalités d'organisation des concours et la composition du jury. Le décret n°88-242 du 14 mars 1988 est abrogé.

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier**

**Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.**

**(NOR : INTE0000271D).**

*J.O., n°242, 18 octobre 2000, p. 16557.*

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie B et exercent leurs fonctions dans les services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.

Les modalités d'organisation des concours seront fixées par un arrêté du ministère de l'intérieur et leur formation initiale conduite par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint administratif**

**Décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux.**

**(NOR : FPPA0010019D).**

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17375.*

Les spécialités, administration générale et sténodactylographie, sont supprimées.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne comprennent une épreuve de français, qui se substitue à la dictée, ainsi qu'une épreuve de tableau numérique. Les épreuves d'admission, au nombre de trois, comprennent une épreuve de bureautique.

Le chapitre II fixe les conditions d'organisation des concours et la composition du jury.

Le décret n°88-244 du 14 mars 1988 est abrogé.

### **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE SECURITE**

**Circulaire du 20 septembre 2000 du ministère de l'intérieur aux préfets relative aux polices municipales. Points particuliers appelant des précisions.**

**(NOR : INT/D/00/0216/C).**

*Site Internet du ministère de l'intérieur, Rubrique : Publications/Bulletin officiel du ministère de l'intérieur : BOMI, imprimée le 6 novembre 2000.*

(Voir Texte intégral p. 42).

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**  
**DIPLOMES**  
**FORMATION DES AGENTS / Formation professionnelle continue**  
**SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Circulaire du 15 juin 2000 relative à la formation de formateurs.*

*(NOR : INTE0000130C).*

*B.O. Intérieur, n°2000-2, 2<sup>e</sup> trimestre. 2000, pp. 222-233.*

Cette circulaire rappelle le caractère obligatoire de la formation des sapeurs-pompiers et son extension aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle donne des précisions sur le cursus de formation ainsi que sur les équivalences avec certains diplômes, attestations de formation et expériences professionnelles.

Cette circulaire a déjà été publiée dans le Répertoire du ministère de l'intérieur mais sans les annexes.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Admission à la retraite pour invalidité**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Pension d'invalidité**  
**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Rente d'invalidité**

*Décret n°2000-1020 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.*

*(NOR : FPPA0010018D).*

*J.O., n°243, 19 octobre 2000, p. 16662.*

En cas de mise à la retraite pour invalidité, le fonctionnaire a communication de l'avis de la commission de réforme sur sa demande. La majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne est égale au traitement afférent à l'indice brut 100. L'ancien fonctionnaire atteint d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service postérieurement à sa radiation des cadres a droit à la pension d'invalidité.

**ELU LOCAL**

*Circulaire du 10 avril 2000 relative à la situation des organismes agréés pour dispenser de la formation aux élus locaux.*

*(NOR : INTB0000083C).*

*B.O. Intérieur, n°2000-2, 2<sup>e</sup> trimestre. 2000, pp. 147-150.*

Cette circulaire donne la liste des organismes agréés pour dispenser de la formation aux élus locaux, cette liste étant disponible et mise à jour sur le site internet

du ministère. Elle indique également quelles sont les formalités à accomplir et les documents à fournir par les organismes sollicitant le renouvellement de leur agrément.

**FORMATION**

*Circulaire FP/5 n°1979 du 3 août 2000 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999, relatives à la formation des fonctionnaires affectés dans les quartiers difficiles.*

*B.O. des services du Premier ministre, n°2000-2, 4 octobre 2000, pp. 37-39.*

Les formations qui seront mises en œuvre sont de deux ordres : une formation lors de la prise de poste des agents et une formation-action relative aux méthodes et aux outils de la politique de la ville. Les fonctionnaires territoriaux devront autant que possible y participer. Les intervenants pourront être, entre autres, des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**  
**INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS**

*Circulaire du ministère de l'intérieur n°7285 du 5 octobre 2000 relative à la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.*

Les tableaux de calcul des retenues à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux, issus de la loi de finances rectificative pour 2000, n°2000-656 du 13 juillet 2000, publiés en annexe à la circulaire, se substituent aux barèmes précédents et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

**JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES**

*Circulaire FP/7 n°1978 du 1<sup>er</sup> août 2000 relative au calendrier des fêtes légales de l'année scolaire 2000-2001.*

*B.O. des services du Premier ministre, n°2000-2, 4 octobre 2000, pp. 35-36.*

**MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

*Décret n°2000-1000 du 16 octobre 2000 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets).*

*(NOR : MESF0010885D).*

*J.O., n°241, 17 octobre 2000, p. 16472.*

Sont modifiés les articles D. 118-3 et D. 118-4 relatifs aux

conditions d'attribution, de cessation ou de reversement de l'aide à l'embauche.

## **MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie**

*Décret n°2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. (NOR : ECOP0000882D).*

*J.O., n°243, 19 octobre 2000, pp. 16631-16637.*

Les personnels scientifiques de laboratoire de catégorie A sont recrutés :

**Par concours interne (art. 5) :** ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant de quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Par détachement (art. 22) :** ouvert aux fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un emploi de la catégorie A ou de même niveau, et dont l'indice brut est au moins égal à 966.

*Décret n°2000-1013 du 17 octobre 2000 relatif au statut particulier du corps des aides techniques de laboratoire et du corps des aides de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. (NOR : ECOP0000884D).*

*J.O., n°243, 19 octobre 2000, pp. 16638-16640.*

Les aides techniques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont recrutés :

**Par concours interne (art. 7) :** ouvert aux personnels de laboratoire, fonctionnaires ou agents publics de catégorie C ou D des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

**Par détachement (art. 16) :** aux fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent.

## **REVENU DE REMPLACEMENT - Convention chômage ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION**

*Circulaire 21 août 2000 du ministère de l'intérieur relative à la revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage. (NOR : INTB0000198C).*

La décision de l'Unedic du 30 juin 2000, jointe à la circulaire, revalorise les allocations d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Il est par ailleurs indiqué que le décret n°2000-601 du 30 juin 2000 proroge la convention de 1997 jusqu'à la parution par la voie d'un arrêté de la prochaine convention.

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **ACCIDENT DE SERVICE PENSION D'INVALIDITE**

*Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution (n°2548) de M. Dominique Paillé tendant à la création d'une commission d'enquête sur le contrôle des modalités et des décisions d'attribution des pensions d'invalidité pour accident du travail et des retraites anticipées pour invalidité / par M. Claude Evin.*

*Document de l'Assemblée Nationale, n°2586, 20 septembre 2000.*

La commission a rejeté la proposition de résolution.

## **CNIL DROIT / De l'informatique**

*Proposition de loi tendant à autoriser le croisement de fichiers informatiques des organismes publics / présenté par M. Rudy Salles.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°1237, 1<sup>er</sup> décembre 1998, mis en distribution le 22 septembre 2000.*

Il est proposé de modifier l'article 29 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de façon à permettre à toute personne morale gérant un service public d'obtenir communication d'un fichier comportant des données nominatives géré par un autre service public.

## **CONCOURS CENTRE DE GESTION DUREE DU TRAVAIL GESTION DU PERSONNEL TITULARISATION DES NON TITULAIRES**

*Projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.*

*Document du Sénat, n°20, 12 octobre 2000.*

Ce projet de loi prévoit dans son titre 1<sup>er</sup> que les agents non titulaires de droit public pourraient, pendant une durée de cinq ans, être intégrés dans la fonction publique

par concours spécifique, examen professionnel ou voie d'accès direct. Ils devront remplir certaines conditions d'ancienneté. Le chapitre II consacré à la fonction publique territoriale prévoit, à l'article 3, la prise en compte dans l'ancienneté des périodes de travail à temps non complet, à l'article 4, l'intégration directe sur titres et à l'article 5 l'accès par concours réservés.

Le titre II consacré à la modernisation du recrutement comprend un article 13 visant à supprimer les dispositions qui permettent aux communes de moins de 2 000 habitants de recruter de façon permanente des agents non titulaires sur des emplois à temps non complet et prévoyant des mesures d'organisation de la gestion prévisionnelle des emplois par les centres de gestion ainsi que le recrutement par la voie d'un troisième concours pour certains cadres d'emplois.

Le titre III prévoit que les règles relatives à l'aménagement et au temps de travail des agents de l'Etat s'appliquent aux agents des collectivités territoriales. Un décret d'application de ce dernier article est prévu.

## **DROIT EUROPEEN DROIT DU TRAVAIL HYGIENE ET SECURITE RECRUTEMENT**

*Rapport présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (Urgence déclarée) / Par M. Daniel Hoeffel.*

*Document du Sénat, n°30, 18 octobre 2000, Tome I.*

*Rapport présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (Urgence déclarée) / Par M. Daniel Hoeffel.*

*Document du Sénat, n°30, 18 octobre 2000, Tome II : Annexes*

**Rapport présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (Urgence déclarée) / Par M. Daniel Hoeffel.**

Document du Sénat, n°30, 18 octobre 2000, Tome III : Annexes

**Avis présenté au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire (Urgence déclarée) / Par M. André Jourdain.**

Document du Sénat, n°35, 19 octobre 2000.

Du fait du retard important dont fait preuve la France en matière de transposition des textes européens, le projet de loi propose d'utiliser une procédure d'urgence visant à intégrer dans le droit français les dispositions de plus de 170 directives européennes. Elles abordent, notamment, la protection des travailleurs, la reconnaissance des diplômes ou encore la sécurité sociale. Les annexes présentent le texte intégral des directives concernées par le projet de loi.

## **EUROPE / Généralités DROITS FONDAMENTAUX**

**Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Présenté par M. François Loncle.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2616, 5 octobre 2000.

Le projet de Charte des droits fondamentaux comporte cinq chapitres consacrés aux droits civils, politiques et sociaux des ressortissants européens. Elle reprend, en matière de droit du travail, des droits déjà prévus par la charte sociale européenne et la charte communautaire des droits sociaux des travailleurs, le droit de grève étant explicitement mentionné à l'article 28.

## **HYGIENE ET SECURITE**

**Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de résolution de Mme Roselyne Bachelot-Narquin tendant à la création d'une commission d'enquête sur le harcèlement moral au travail afin de mettre en place les dispositifs législatifs et réglementaires permettant de mieux protéger les salariés / Par Mme Paulette Guinchard-Kunstler.**

Document de l'Assemblée nationale, n°2610, 4 octobre 2000.

La commission a rejeté la proposition et préconisé la création d'une mission d'information au sein de la commission des affaires culturelles.

## **LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONGE CONTRIBUTIONS HYGIENE ET SECURITE RETRAITE**

**Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre par Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité.**

Document de l'Assemblée Nationale, n°2606, 4 octobre 2000.

**Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 / par M. Alfred Recours**

Document de l'Assemblée Nationale, n°2633 (Tomes I à IV), 17 octobre 2000.

Le projet de loi prévoit des mesures de réductions dégressives, s'étalant sur trois ans, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour les revenus d'activité et tout particulièrement pour les revenus compris entre le SMIC et 1,3 SMIC. Pour les agents des collectivités territoriales travaillant à temps partiel ou non complet, la réduction se ferait au prorata du temps de travail, un décret fixant les dispositions applicables en cas de recrutement ou de départ en cours de mois (**art. 2 à 13**). Une allocation de présence parentale serait attribuée au salarié lors d'une interruption ou d'une réduction de l'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap grave (**art. 15**). L'article 31 propose, non plus de proroger comme les années précédentes, mais de pérenniser le dispositif relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, fixé à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. Les personnes atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante pourraient être remboursées intégralement des dommages subis (**art. 42**).

Trois des quatre tomes du rapport sont consacrés, respectivement, à l'assurance maladie et aux accidents du travail, à la vieillesse et à la famille.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes**

**Question orale de M. André Lajoinie à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.**

J.O. A. N. (CR), n°64, 5 octobre 2000, pp. 6430-6431.

Concernant la fonction publique territoriale, le ministère envisage la reconnaissance d'un certain nombre de

métiers exercés dans le cadre des contrats emplois jeunes, l'extension de certains concours à de nouvelles fonctions et l'intégration de ces salariés dans la fonction publique en leur facilitant l'accès aux concours.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes  
CADRE D'EMPLOIS  
CESSATION DE FONCTIONS / Assurance chômage  
RECRUTEMENT / Concours**

*Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur le bilan à mi-parcours des emplois-jeunes.*

*Document du Sénat, n°25, 12 octobre 2000.*

La commission constate qu'en septembre 2000, 258 000 emplois avaient été créés, dont environ 240 000 jeunes en activité, les domaines d'intervention les plus développés étant ceux liés à la famille, à la solidarité puis à l'environnement et au sport. Elle préconise l'instauration de passerelles pour le retour des emplois-jeunes vers les entreprises à la fin du dispositif.

Pour les 43 000 jeunes en place dans les collectivités locales au 31 mars 2000, elle propose une adaptation des dispositifs de formation, la mutualisation de leur recrutement au niveau intercommunal, une affiliation automatique à l'assurance chômage, la création de nouveaux cadres d'emplois et de concours ainsi que l'association des régions à la création et à l'instruction des conventions d'emploi-jeune.

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /  
Ministère de la santé  
MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /  
Ministère de l'environnement**

*Proposition de loi modifiée par le Sénat tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale / Transmise par M. le Premier ministre à M. le Président de l'Assemblée nationale.*

*Documents de l'Assemblée nationale, n°2612, 4 octobre 2000.*

L'article 2 propose la création d'un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale comportant un article L. 1335-3-4 prévoyant que le personnel de cet établissement public de l'Etat soit composé de fonctionnaires des trois fonctions publiques et d'agents non titulaires de droit public dans les mêmes termes que l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, établissement existant.

**NON DISCRIMINATION  
DROIT / Du travail  
RECRUTEMENT**

*Proposition de loi relative à la lutte contre les discriminations / Présentée par MM. Jean Le Garrec,*

*Jean-Marc Ayrault, Philippe Vuilque et autres.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2566, 13 septembre 2000.*

Cette proposition étend les dispositions de l'article L. 122-45 du code du travail relatives aux discriminations à l'ensemble de la carrière professionnelle du salarié (art. 1). Les organisations syndicales peuvent exercer les actions en justice en cas d'infraction à ces dispositions (art. 2). La charge de la preuve revient à l'employeur (art. 4).

*Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Jean Le Garrec (n°2566) relative à la lutte contre les discriminations / Par M. Philippe Vuilque.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2609, 4 octobre 2000.*

*Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale relative à la lutte contre les discriminations*

*Document de l'Assemblée nationale, n°26, 12 octobre 2000.*

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 122-45 du code du travail à laquelle sont rajoutées les discriminations dues à l'orientation sexuelle, à l'apparence physique ou au patronyme et à l'exercice du droit de grève.

**NON DISCRIMINATION SEXISTE  
CONCOURS  
INSTANCES PARITAIRES  
RECRUTEMENT**

*Proposition de loi modifiée par le Sénat relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes / Transmise par M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2604, 4 octobre 2000.*

*Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes / Par M. René Garrec.*

*Document du Sénat, n°1, 2 octobre 2000.*

*Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes / Par Mme Annick Bocandé.*

*Document du Sénat, n°475, 19 septembre 2000.*

Dans le titre II, consacré à la fonction publique, le Sénat

rétablit à l'article 14 *bis* la publication tous les deux ans d'un rapport sur les mesures prises pour assurer l'égalité sexuelle dans les trois fonctions publiques. A l'article 19, les jurys de concours peuvent exceptionnellement prévoir au moins un membre de chaque sexe. L'article 25 modifie l'article 8 de la loi n°75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions pour étendre aux hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge, la suppression de la limite d'âge pour l'accès aux emplois publics.

**OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT  
ET DE CONSTRUCTION  
OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
AVANCEMENT**

*Rapport présenté au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la solidarité et au renouvellement urbains / Transmis par M. Louis Althapé.*

*Document du Sénat, n°17, 11 octobre 2000, 2 tomes.*

L'article 62 *ter* qui prévoit les possibilités d'avancement des fonctionnaires des offices publics d'habitations à loyer modéré lorsque ces derniers sont transformés en offices publics d'aménagement et de construction ainsi que leur accès par promotion interne ou par concours à un autre cadre d'emplois, l'office pouvant créer dans ce cas l'emploi concerné, est maintenu. Cet article propose en ce sens une modification de l'article 120 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE  
ELU LOCAL  
PRISE ILLEGALE D'INTERET**

*Proposition de loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2551, 26 juillet 2000.*

Le titre II (**articles 7 et 8**) de la proposition de loi vise à prévenir les risques de poursuite des élus locaux représentants des collectivités, pour prise illégale d'intérêt ou délit de favoritisme. Ils ne pourraient exercer que les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ou de surveillance et ne pourraient participer aux commissions d'appel d'offres de la collectivité, auxquelles la SEM est candidate. L'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt ne leur serait pas applicable.

---

# CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ASTREINTE DUREE DU TRAVAIL**

***CJCE : l'astreinte est du temps de repos.  
Liaisons sociales, 9 octobre 2000.***

Cet article commente l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 3 octobre 2000, aff. C-303/98, Simap, relatif aux périodes de garde des médecins. L'astreinte à domicile est considérée comme faisant partie du temps de repos. Plus favorable, la législation française n'est pas atteinte par cette position du juge.

## **CNIL ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ADMINISTRATION / Relations avec les administrés JUSTICE**

***Le refus d'une autorité administrative indépendante de transmettre une plainte au parquet. Conclusions sur Conseil d'Etat, section, 27 octobre 1999, de M. Jean-Denis Combrexelle, maître des requêtes au conseil d'Etat, Commissaire du gouvernement.  
Revue de droit administratif, n°4, juillet-août 2000, pp. 825-832.***

Le refus d'une autorité administrative indépendante, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), de transmettre une plainte au parquet se justifie, dès lors que les faits dont elle a connaissance dans l'exercice de ses attributions lui paraissent insuffisamment établis et si elle estime qu'ils portent une atteinte insuffisamment caractérisée aux dispositions dont elle a pour mission d'assurer l'application.

## **COMPTABILITE / Publique FINANCES / Publiques GENERALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DES DIFFERENTES INDEMNITES MODE DE REGLEMENT DES REMUNERATIONS**

***Cour des comptes (1<sup>ère</sup> Chambre), 25 novembre 1999, Payeur général du Trésor, arrêt n°24767, précédé du commentaire.  
La Revue du Trésor, n°8-9, août-septembre 2000, pp. 517-537.***

Ce commentaire souligne l'importance de cet arrêt de la cour des comptes, qui précise clairement les rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable dans l'opération de dépense, notamment l'étendue du contrôle que doit opérer le comptable sur les mandats émanant de l'ordonnateur en ce qui concerne le paiement de compléments de rémunérations ou d'indemnités de frais de déplacement.

## **DROIT EUROPEEN EUROPE JURISPRUDENCE / Européenne**

***Le point sur l'effet des directives communautaires selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.***

*Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, Droit européen, n°2, mars-avril 2000, pp. 6-8.*

Une directive non ou mal transposée dans les délais impartis peut, dans certaines conditions, créer des droits au profit des particuliers et être invoquée devant le juge national.

En revanche, cet effet direct de la directive ne peut être utilisé par la collectivité publique contre un particulier, ni évoqué entre deux particuliers.

## **ENSEIGNEMENT DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE / Liberté d'opinion et non discrimination OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE**

***Le principe de laïcité de l'Etat et de neutralité de ses services impose aux agents publics de ne pas exprimer leurs convictions religieuses dans le cadre du service, y compris par le port d'un signe religieux.***

*Cahiers de la Fonction publique, n°193, septembre 2000, pp. 34-38.*

***Conclusions de M. Rémy Schwartz, Commissaire du gouvernement, sur l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2000, Mlle Marteaux, req. n°217017.***

Le Commissaire du gouvernement rappelle les principes de liberté de conscience, de laïcité et de neutralité du service public et les conséquences de la conjonction de ces principes sur le devoir de réserve de l'agent public et l'accès des citoyens aux emplois publics.

L'obligation de neutralité s'applique de façon stricte aux agents publics en contact ou non avec le public.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE  
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER  
UNE SANCTION**

**RESPONSABILITE / Pénale**

**RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

*Faute personnelle et faute de service : permanences et hésitations de la jurisprudence des années 1990.*

*Le Courrier juridique de finances et de l'industrie, Etude, n°2, mars-avril 2000, 6 p.*

Cet article analyse les notions de faute personnelle et de faute de service telles qu'elles ressortent de la jurisprudence et notamment de l'apparente remise en cause de la jurisprudence antérieure par l'arrêt rendu par le Tribunal des conflits le 19 octobre 1998 (Préfet du Tarn).

***L'extrême gravité de la faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions fait de celle-ci une faute personnelle.***

*Le Courrier juridique des finances et de l'industrie, Jurisprudence, n°2, mars-avril 2000, pp. 10-12.*

Cet article retrace l'évolution de la jurisprudence en matière de définition ou encore de reconnaissance de la notion de faute personnelle, de l'arrêt Pelletier de 1873 à l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1999, M. Moine, req. n°199598, qui indique que la responsabilité pécuniaire d'un fonctionnaire envers sa collectivité est engagée lorsque le préjudice qu'il lui a causé en service est imputable à des fautes personnelles détachables de l'exercice de ses fonctions.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.  
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ADMINISTRATION / Relations avec les administrés AGENT DE DROIT PUBLIC CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

*La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

*Revue du droit public, n°4, juillet-août 2000, pp. 1191-1238.*

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 renforce la transparence administrative en rendant le droit plus accessible, en levant l'anonymat des fonctionnaires et en précisant les règles applicables à la communication des informations nominatives et des documents administratifs, modifie la procédure administrative non contentieuse et vise à rapprocher les citoyens de l'administration.

## **ADMINISTRATION DROIT DE GREVE DUREE DU TRAVAIL JUSTICE ADMINISTRATIVE**

*Le temps administratif : Journée d'études du 23 novembre 1999.*

*Revue administrative, numéro spécial, 2000.- 77 p.*

Ce séminaire, organisé par la Fondation Singer-Polignace et par la Revue administrative, a examiné la notion de temps dans le contexte administratif. Certaines des interventions ont été consacrées à son appréhension et à sa gestion dans les domaines de la justice administrative, des institutions financières ainsi que dans la fonction publique, notamment en matière de continuité du service public et dans le contexte des premières réflexions sur l'application des trente-cinq heures.

## **ADMINISTRATION DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES RESPONSABILITE / Civile RESPONSABILITE / Pénale**

*Les sujétions exorbitantes du droit commun en droit commun : l'administration sous la contrainte / Valérie Dufau.*

*.- Paris : L'Harmattan, 2000.- 414 p.*

Cette étude fait le point sur les sujétions qui s'imposent à l'administration tant du fait de ses compétences et donc de celles de ses agents, que du statut de ces derniers. Elle examine, notamment, les obligations des fonctionnaires ainsi que celles de l'administration en matière de recrutement, de carrière, de protection et de garanties de ces derniers.

## **ADMINISTRATION GESTION DU PERSONNEL**

*Le règlement intérieur.*

*Liaisons sociales, supplément au n°13245, 29 septembre 2000, pp. 1-82.*

Même si ce dossier est consacré à une obligation des entreprises privées, il apporte cependant un certain nombre d'éléments tant juridiques que pratiques déterminant sa mise en place, son contenu et son rôle en matière d'organisation et de gestion du personnel.

## **ADMINISTRATION / Modernisation FINANCES FONCTION PUBLIQUE GESTION PUBLIQUE**

*Le gouvernement affiche l'intention de lutter contre l'opacité budgétaire.*

*Le Monde, 14 octobre 2000, p. 8.*

Le dernier comité interministériel pour la réforme de l'Etat du 12 octobre, envisage une modernisation de l'administration centrale passant par une réforme des procédures comptables et législatives, par plus de transparence dans l'accès à l'information, via internet par exemple, par une réforme de l'ENA et enfin par une amélioration de la gestion des personnels.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique, compte faire de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs une des clés de la modernisation de l'Etat. Dans ce but, un observatoire de l'emploi public a été mis en place et les emplois de direction de l'administration seront ouverts, avant la fin de l'année, à tous les cadres supérieurs de la fonction publique quel que soit leur statut.

**AGENT DE DROIT PRIVE  
AGENT DE DROIT PUBLIC  
MESURES POUR L'EMPLOIS / Emplois jeunes  
SERVICE PUBLIC**

*Les emplois-jeunes : nouveaux contractuels de l'administration / Marie-Line Laurent  
.- Paris : L'Harmattan, 2000.- 160 p.*

Reprenant un mémoire de DEA de droit public soutenu en juin 1998, cet ouvrage examine, à partir de la jurisprudence, notamment l'arrêt du Tribunal des Conflits dit « Berkani » du 25 mars 1996, la qualification juridique du contrat liant l'administration et ces agents ainsi que les particularités des contrats emplois-jeunes au regard de la notion de service public.

**ASSISTANT MATERNEL  
CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAUX /  
Filière médico-sociale  
CADRE D'EMPLOIS TERRITORIAUX /  
Filière animation  
EFFECTIFS**

*Les travailleurs sociaux en 1998 : environ 800 000 professionnels reconnus.  
Etudes et résultats, n°79, septembre 2000, version revue et corrigée.- 8 p.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, parmi les 800 000 travailleurs sociaux, on comptait 177 000 auxiliaires de vie et aides ménagères, environ 37 000 animateurs et 380 000 assistantes maternelles agréées. On note pour les dix dernières années une croissance importante du nombre des aides ménagères et des assistantes maternelles. Ces travailleurs sont principalement employés par les communes.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.  
Filière administrative  
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.  
Filière culturelle. Conservateur de bibliothèque  
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive.  
Conseiller des activités physiques et sportives  
CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A.  
Filière technique. Ingénieur  
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*Fixation des conditions de nomination des titulaires de certains grades dans les établissements publics locaux.  
La Lettre de l'employeur territorial, n°745, 5 octobre 2000, pp. 2-3.*

Cet article fait le point sur les dispositions du décret n°2000-487 du 2 juin 2000 qui introduit de nouvelles règles d'assimilation de certains établissements publics locaux à des strates démographiques communales pour la création de certains grades.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien**

*Deux nouveaux cadres d'emplois chez les sapeurs-pompiers professionnels (1<sup>ère</sup> partie).  
La Lettre de l'employeur territorial, n°748, 26 octobre 2000, pp. 5-8.*

Cet article fait le point sur le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 qui fixe les dispositions applicables au cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**

*La refonte de la filière sapeurs-pompiers sera examinée le 12 décembre 2000, par le CSFPT.  
La Lettre de l'employeur territorial, n°748, 26 octobre 2000, p. 2.*

**CESSATION DE FONCTIONS  
CHOMAGE**

*Compromis entre les signataires et le gouvernement sur l'Unedic.  
Liaisons sociales, 18 octobre 2000.*

Les signataires et le gouvernement se sont mis d'accord sur un nouveau projet de convention chômage qui sera donc transmis pour agrément au ministère de l'emploi. Il est proposé une moindre baisse des cotisations, une limite aux propositions d'embauche dont le refus entraînerait une radiation des demandeurs d'emplois et enfin un maintien des sanctions de l'administration à l'égard des allocataires.

*Unedic : procédure d'agrément lancée.  
Liaisons sociales, 30 octobre 2000.*

La procédure d'agrément de la convention d'assurance chômage vient d'être lancée. Cette dernière prévoit la suppression de la dégressivité de l'indemnisation, le caractère non obligatoire des divers plans d'accompagnement des demandeurs d'emplois, le maintien des règles actuelles du contrôle de la recherche d'emploi et des sanctions qui lui sont liées ainsi que la baisse des cotisations des salariés et des employeurs en 2001 et 2002.

**CONDITIONS DE TRAVAIL  
HYGIENE ET SECURITE**

*Mauvais bulletin de santé pour les conditions de travail.  
Le Monde Economie, 24 octobre 2000, pp. I-III.*

Les premiers résultats de l'enquête menée en mars 2000 par la Fondation européenne pour l'amélioration des

conditions de vie et de travail montrent une dégradation des conditions de travail et une recrudescence des accidents du travail en France comme en Europe. Les troubles musculo-squelettiques sont devenus une des maladies professionnelles les plus importantes.

## **DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL FINANCES LOCALES**

***Avec la mise en place de la couverture maladie universelle, l'année 2000 constitue un exercice de transition pour les départements : Les faits marquants au 31 mai 2000.***

*Notes de conjoncture départementale, n°3, septembre 2000.- 4 p.*

Les dépenses de personnel augmentent de 6,3 % au même rythme qu'en 1999, du fait, entre autres, de l'augmentation de 0,5 point des cotisations à la CNRACL, de l'augmentation des salaires en 1999 et de l'anticipation progressive de l'impact des 35 heures.

Cette publication est rédigée par la Direction de la comptabilité publique.

***La croissance des dépenses d'équipement des communes s'accélère début 2000 : Les faits marquants au 31 mai 2000.***

*Notes de conjoncture communale, n°20, septembre 2000.- 4 p.*

Les charges de fonctionnement progressent modérément sur les cinq premiers mois de l'année 2000 et la progression des charges de personnel de 3,7 % est moins importante qu'en 1999 pour la même période. Cette dernière résulte notamment de la hausse des cotisations à la CNRACL, de recrutements sous contrats emplois-jeunes, de l'effet des augmentations de salaires et de l'attribution de points d'indices en 1999.

Cette publication est rédigée par la Direction de la comptabilité publique.

***L'effort d'équipement annoncé dans les budgets primitifs 2000 n'est pas perceptible sur l'exécution réalisée au cours des cinq premiers mois de l'année : Les faits marquants au 31 mai 2000.***

*Notes de conjoncture régionale, n°3, septembre 2000.- 4 p.*

Les dépenses de personnel augmentent de 12,5 % sur les cinq premiers mois de l'année 2000, soit 3,5 points de plus que prévu, du fait, entre autres, de l'augmentation de 0,5 point des cotisations à la CNRACL, de recrutements dans certains domaines de compétences des régions, de l'intégration d'associations et de remaniement des régimes indemnitaires.

Cette publication est rédigée par la Direction de la comptabilité publique.

## **DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL FINANCES LOCALES RETRAITE**

***Les finances des collectivités locales en chiffres 2000 / Observatoire des finances locales.***

*.- Paris : Ministère de l'intérieur : DGCL, 2000.-127 p.*

Pour la cinquième année, M. Joël Bourdin, sénateur, a présenté le rapport sur les finances locales au mois de juin 2000. Cette synthèse regroupe des informations provenant principalement de la Direction générale de la comptabilité publique, de la Direction générale des impôts, de l'Insee et de la Direction générale des collectivités locales.

Les annexes 8 et 8 *bis* sont consacrées respectivement aux effectifs (1993-1998) et aux frais de personnel (1993-2000) ainsi qu'aux comptes de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) de 1998 à 2001.

Ce rapport est publié sur le site internet du Ministère de l'intérieur, DGCL, [www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)

## **DUREE DU TRAVAIL**

***ARTT dans la fonction publique de l'Etat.***

*Site internet du Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)*

A l'occasion de la publication d'un « guide d'action », le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat fait le point sur les actes réglementaires pouvant être pris au niveau ministériel et aux niveaux déconcentrés, des décisions dérogatoires pouvant être prises par les chefs de service pour une durée limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

## **DUREE DU TRAVAIL TITULARISATION DES NON TITULAIRES**

***Résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique. Liaisons sociales, 13 octobre 2000.***

Le projet de loi sur la résorption de l'emploi précaire qui a été adopté par le Conseil des ministres le 11 octobre, prévoit que les agents contractuels bénéficiant d'une certaine ancienneté pourront accéder à la fonction publique pendant cinq ans par la voie du recrutement direct, d'un examen professionnel ou de concours spécifiques. Par ailleurs, des possibilités de validation des acquis professionnels, de recrutement sur titres ou par la voie du troisième concours sont prévus.

Les règles d'aménagement et de réduction du temps de travail seront étendues à la fonction publique territoriale.

## **EUROPE DROIT DU TRAVAIL**

**Charte des droits fondamentaux de l'Union.**  
*Le Monde, 17 octobre 2000, p. 18.*

Le projet de Charte, dont le texte intégral est publié, vient d'être adopté le 14 octobre par les Quinze réunis à Biarritz. Elle sera proclamée officiellement début décembre.

Structurée en huit chapitres - dignité, libertés, égalité, solidarité, citoyenneté, justice et dispositions générales, elle comporte de nombreuses dispositions applicables à l'ensemble des travailleurs européens.

Elle pourrait être intégrée à des traités ou constituer la base d'une future constitution européenne.

## **FONCTION PUBLIQUE ADMINISTRATION SERVICE PUBLIC**

**Les fonctionnaires face à la vie professionnelle : attentes et représentations.**  
*Revue administrative, n°316, juillet-août 2000, pp. 417-428.*

S'appuyant sur une enquête, dont il est l'auteur, réalisée pour le Cevipof (Centre d'Etude de la Vie politique française) en 1995, M. Luc Rouban, chercheur au CNRS, examine la place du fonctionnaire dans la société d'aujourd'hui au regard des salariés du secteur privé, de ses propres points de vue et aspirations et enfin en fonction de son niveau hiérarchique.

## **GESTION DU PERSONNEL CADRE D'EMPLOIS RETRAITE**

**Fonction publique territoriale : Pyramides des âges et des cadres d'emplois. Perspectives d'évolution / CNFPT ; CNRACL.**  
*.- Paris : CNFPT, 2000.- 92 p. ; (Premiers résultats).*

Cette étude, réalisée en 2000 à partir des réponses de 382 collectivités et établissements territoriaux, dresse un état des lieux provisoire des effectifs par filières et par cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Elle donne des informations sur la pyramide des âges, les taux de féminisation et des projections sur les départs en retraite entre 2000 et 2020. 46 % des fonctionnaires territoriaux auront soixante ans en 2015.

## **GESTION DU PERSONNEL FINANCES LOCALES**

**Pilotage de la masse salariale : méthodes et modes d'emploi.**  
*La Lettre du financier territorial, fiche technique, n°138, octobre 2000.- 12 p.*

Cette fiche technique examine, dans un premier temps, les facteurs de croissance de la masse salariale et dans un deuxième temps deux méthodes de pilotage, la méthode « fil de l'eau » et la gestion prévisionnelle de la masse indiciaire. Une troisième partie décrit les conditions de mise en place de ces dernières.

## **HYGIENE ET SECURITE SANTE**

**L'entreprise et l'alcoolisme.**  
*Liaisons sociales, supplément au n°13245, 29 septembre 2000, pp. 85-88.*

Cet article reprend les dispositions du code du travail relatives à l'alcoolisme au travail, expose le contrôle qui peut être effectué par l'employeur ainsi que les conséquences de l'état d'ébriété en cas d'accident du travail.

De nombreuses références de jurisprudence viennent étayer cette étude.

## **INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS OU VICE-PRESIDENT DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

**Calcul de la retenue à la source : nouveaux barèmes 2000.**  
*Maires de France, n°95, octobre 2000, annexe.*

La loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificatives pour 2000 a réformé les barèmes de l'impôt sur le revenu. Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

La Direction des impôts demande aux collectivités territoriales de régulariser cette situation.

## **INFORMATIQUE / Droit INTERNET RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

**Enquête : A bas Big Brother.**  
*Le Monde interactif, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. I-III.*

Cette étude fait le point sur les pratiques mais aussi sur la réglementation appliquées dans le monde quant à

la surveillance des citoyens par le moyen des nouvelles technologies.

Un article, plus particulièrement consacré à la France, indique que le contrôle par l'employeur de l'utilisation du matériel informatique par le salarié pendant ses heures de travail doit respecter certaines conditions, dont l'information de ce dernier. Face aux risques d'atteinte à la vie privée, la CNIL est en train de mettre au point une recommandation.

## **LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONGE CONTRIBUTIONS HYGIENE ET SECURITE**

### ***Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001.***

*Liaisons sociales, 17 et 18 octobre 2000 .- 26 p.*

Adopté en Conseil des ministres le 4 octobre, le projet de loi de financement de la sécurité sociale, publié en annexe, prévoit, entre autres, une réduction progressive de la CSG et de la CRDS sur les bas salaires sur deux ans, applicable aux agents des trois fonctions publiques sous réserve d'adaptations, la création d'un congé de présence parentale avec une allocation pour les parents d'un enfant gravement malade ou handicapé ainsi que la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

## **LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE CONTRIBUTIONS**

### ***Baisse de la CSG et de la CRDS sur les bas revenus.***

*Liaisons sociales, 12 octobre 2000.*

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 prévoit d'appliquer la réduction de la CSG et de la CRDS sur les salaires et revenus jusqu'à 1,4 smic et non 1,3 smic comme prévu initialement.

## **MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DUREE DU TRAVAIL HYGIENE ET SECURITE RESPONSABILITE**

### ***26<sup>e</sup> congrès national de médecine du travail : Lille, 6-9 juin 2000.***

*Documents pour le médecin du travail, n°83, 3<sup>e</sup> trimestre 2000, pp. 267-294.*

L'un des deux thèmes principaux a été consacré aux effets de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sur la santé du salarié, thèmes complétés de débats sur la responsabilité du médecin du travail, l'inaptitude du salarié et ses conséquences sur son activité et enfin sur la connaissance et la prévention des maladies professionnelles.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes**

### ***Les sénateurs s'inquiètent du dispositif de sortie des emplois-jeunes.***

*Le Monde, 12 octobre 2000, p. 10.*

Un rapport d'information du Sénat fait état de 252 600 embauches par le dispositif emplois-jeunes au 1<sup>er</sup> juin 2000, en majorité par l'éducation nationale, 36,5 % des recrutements étant le fait de structures de moins de dix salariés. Pour remédier à la précarité du statut de ces jeunes, il est proposé d'abroger le dispositif dès octobre 2002 et de favoriser leur retour vers les entreprises privées.

### ***Les propositions du Sénat pour la sortie des emplois-jeunes.***

*Liaisons sociales, 8 novembre 2000.*

Le rapport d'information, adopté en octobre par la commission des affaires sociales du Sénat, préconise un gel ou un ralentissement des recrutements, une évaluation approfondie du dispositif, le multisalariat, à savoir une activité partagée entre plusieurs employeurs, et une réforme de la formation des emplois jeunes.

## **NON DISCRIMINATION DROIT / Du travail RECRUTEMENT**

### ***Proposition de loi sur la lutte contre les discriminations au travail.***

*Liaisons sociales, 16 octobre 2000.*

Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture, le 12 octobre, à l'Assemblée nationale. Les notions d'apparence physique, d'orientation sexuelle et de patronyme ont été rajoutées à la liste des discriminations. La charge de la preuve reviendra à l'employeur et les associations pourront saisir la justice à la place du salarié.

## **TRAITEMENT / Mode de règlement des rémunérations EUROPE**

### ***Les fonctionnaires bientôt payés en euros.***

*Liaisons sociales, 30 octobre 2000.*

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les bulletins de paie des fonctionnaires mentionneront la valeur en euros et la contre-valeur en francs et le virement à la banque sera fait en euros.

**TRAVAILLEURS HANDICAPES  
FONCTION PUBLIQUE  
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE  
RECRUTEMENT**

*Handicap et fonction publique : Apports de la jurisprudence aux droits des personnes handicapées / Rémy Fontier ; préface de André Demichel.*

.- Paris : L'Harmattan, 2000.- 204 p.

Cet ouvrage traite de la situation des personnes handicapées dans la fonction publique au regard des décisions de jurisprudence. La première partie de l'étude est consacrée au recrutement, la deuxième partie aux droits des agents publics, non-titulaires ou stagiaires et au reclassement et à la carrière des titulaires.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## CIRCULAIRES

---

LO, DE, AM — Cette rubrique propose une sélection de lois, décrets et arrêtés modifié, en texte intégral, relatifs à la fonction publique territoriale, dans leur dernière version en droit positif.

---

### **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale POLICE DU MAIRE SECURITE**

*Cette circulaire apporte des précisions sur les conventions de coordination qui peuvent être signées par le maire sans autorisation préalable du conseil municipal, les gardes champêtres, les agents chargés de la surveillance du stationnement ou des entrées et sorties d'écoles étant hors du champ de cette convention, des précisions sur l'armement de la police municipale ainsi que sur la carte professionnelle dont la réglementation devrait être déterminée par un décret à paraître, en application de l'article L. 412-52 du code des communes.*

---

**Circulaire du 20 septembre 2000 du ministère de l'intérieur aux préfets relative aux polices municipales. Points particuliers appelant des précisions. (NOR : INT/D/00/0216/C).**

*Site Internet du ministère de l'intérieur, Rubrique : Publications / Bulletin officiel du ministère de l'intérieur: BOMI, imprimée le 6 novembre 2000.*

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Mesdames et Messieurs les Préfets**

(métropole et D.O.M.)

**Monsieur le Préfet de police**

(pour information)

**Objet : polices municipales. Points particuliers appelant des précisions.**

**Références :**

- Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- Décret n°2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales,
- Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Circulaire NOR/INT/D/9900095/C du 16 avril 1999,

- Circulaires NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 et NOR/INT/D/0000074/C du 28 juillet 2000,

- Circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000.

Pour faciliter la mise en oeuvre de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, il me semble important de vous faire part de plusieurs précisions sur des points particuliers qui n'ont pas été explicités dans les circulaires citées en référence ou appellent un complément d'informations.

Dans cet esprit, la présente circulaire rassemble des réponses apportées à plusieurs préfetures sur la conclusion des conventions de coordination (I), le régime de l'armement (II), la carte professionnelle des agents de police municipale (III).

### **I. - Conclusion des conventions de coordination**

#### **1-1. Souhait des maires de faire délibérer leur conseil municipal**

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne permet au conseil municipal de délibérer sur le projet de convention de coordination, que la conclusion de cet acte soit obligatoire ou facultative suivant l'effectif d'agents de police municipale ou qu'elle soit, conformément à l'article L. 412-51 du code des communes, nécessaire à l'armement des agents (même si ceux-ci sont moins de cinq).

En particulier, l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales ne subordonne pas à une délibération du conseil municipal la signature par le maire de la convention de coordination. En effet, lorsque le maire vous propose un projet de convention ou examine le projet établi par vos services, il agit dans sa compétence propre d'autorité de police administrative. C'est pour cette raison que la loi du 15 avril 1999 a inséré l'article L. 2212-6 dans le chapitre du code général des collectivités territoriales traitant de la police municipale à la fois dans son aspect fonctionnel (les pouvoirs de police générale du maire énoncés aux articles L. 2212-1 à L. 2212-4) et dans son aspect organique (les attributions des agents de police municipale telles que définies à l'article L. 2212-5).

Vous devez donc informer le maire qu'il n'a pas à demander à son conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de coordination.

Rien n'empêche un conseil municipal de formuler des vœux sur l'opportunité de signer une convention de coordination pour formaliser des relations de partenariat entre la police municipale et la police ou la gendarmerie nationales.

## **1-2. Agents ne relevant pas des cadres d'emplois des agents de police municipale**

La signature de la convention de coordination n'a pas d'effets sur la situation des personnels communaux n'appartenant pas aux cadres d'emplois des agents de police municipale : gardes champêtres, agents chargés de la surveillance du stationnement, agents chargés de la surveillance des entrées et sorties d'écoles.

### **1.2.1. Gardes champêtres**

Certains maires s'inquiètent de savoir si la conclusion de la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat modifie la situation du ou des gardes champêtres en fonction dans la commune. La circulaire NOR/INT/D/0000071/C du 6 avril 2000 (point 1-1) vous a indiqué que les gardes champêtres des communes sont en dehors du champ de la convention, car l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales ne concerne que les effectifs d'agents de police municipale. En conséquence, la convention de coordination n'a pas à traiter des missions du ou des gardes champêtres de la commune.

Le silence de la convention sur la situation du garde champêtre n'aura aucun effet sur les missions susceptibles d'être confiées à cet agent. Par exemple, le garde champêtre pourra effectuer ou continuer d'effectuer des patrouilles de nuit avec l'un ou l'autre des agents de police municipale de la commune. La composition de ces équipes « mixtes » ne changera rien aux pouvoirs de police judiciaire du garde champêtre. A la différence de l'agent de police municipale, le garde champêtre ne pourra verbaliser les contraventions au code de la route visées par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000. L'extension de compétence réalisée par ce texte ne concerne que les agents de police municipale, agents de police judiciaire mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. Elle ne bénéficie pas aux gardes champêtres.

### **1.2.2. Agents chargés de la surveillance du stationnement**

Agents contractuels le plus souvent, ces personnels communaux, visés au a) de l'article R. 250-1 du code de la route, doivent être agréés par le procureur de la République et assermentés pour exercer les fonctions de verbalisation prévues par cet article. La signature de la convention de coordination ne modifie aucunement les missions de ces agents. Elle ne remet pas en cause l'existence de leurs contrats.

### **1.2.3. Agents contractuels chargés de la surveillance des entrées et sorties d'écoles**

Certains maires interprètent l'article 7 de la convention type annexée au décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 comme excluant la possibilité pour des agents non titulaires de la commune de continuer à assurer la surveillance des entrées et sorties d'écoles.

Cette interprétation n'est pas la bonne. L'article 7 de la convention type de coordination ne donne pas aux agents de police municipale l'exclusivité d'assurer la surveillance des entrées et sorties d'écoles, de même qu'il n'interdit pas aux communes d'employer du personnel auxiliaire pour assurer la sécurité des enfants devant les écoles aux heures d'ouverture et de fermeture des portes. Il doit être entendu que la mission visée à l'article 7 de la convention type - la « surveillance des établissements scolaires » - est plus étendue que la simple surveillance des entrées et sorties d'écoles. Cette interprétation ressort de la précision - « en particulier lors des entrées et sorties des élèves » - qui figure à la fin de l'article.

Ainsi, « la surveillance des établissements scolaires » ne consiste pas seulement à faire traverser en toute sécurité les enfants sur les passages protégés devant les écoles. Cette mission des agents de police municipale s'inscrit dans leur mission plus générale de surveillance de la voie publique qu'ils exercent en raison de leurs compétences de police administrative et judiciaire.

Les agents contractuels de surveillance des sorties d'écoles ont des missions bien plus réduites. Par leur présence et leur gestuelle lors des entrées et sorties d'élèves, ils ne font que rappeler aux conducteurs des véhicules qui passent devant l'école l'existence de la règle prévue à l'article R. 220 du code de la route, la priorité des piétons engagés sur le passage protégé devant l'école. Ils n'ont aucun pouvoir de verbalisation.

Lorsque le maire souhaite occuper les agents de police municipale de la commune à d'autres tâches que la surveillance des entrées et sorties d'écoles, cette volonté sera prise en compte lors de l'élaboration de la convention de coordination. L'absence de rapport de conformité entre la convention à signer et la convention type permet les adaptations que les spécificités locales rendent nécessaires. Il est donc possible de ne pas recopier l'intégralité de l'article 7 de la convention type de manière à prendre acte du fait que, dans la commune concernée, la surveillance des entrées et sorties d'écoles est confiée à des agents non titulaires.

J'ajoute que le premier alinéa du nouvel article L. 412-49 du code des communes selon lequel les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale ne remet pas en cause le choix qui a été fait, dans certaines communes, de confier la surveillance des sorties d'écoles à des personnels contractuels. Le principe posé par l'article L. 412-49 du code des communes signifie qu'aucun recrutement d'agent de police municipale ne peut intervenir en dehors du cadre statutaire.

## **II. - Régime de l'armement des polices municipales**

### **2-1. Ediction des arrêtés de détention et de port d'armes**

Les menottes sont parfois évoquées par les maires dans leur demande d'armement du service de police municipale. Vos arrêtés de détention et de port d'armes n'ont pas à citer ces matériels. Les menottes ne relèvent pas du régime d'autorisation défini par le décret n°2000-276. Elles ne sont pas considérées comme des

armes pour les agents de police municipale.

Il appartient aux maires d'apprécier si cet équipement est utile aux agents de police municipale de la commune. En tout état de cause, l'usage de menottes par des agents de police municipale ne peut être qu'exceptionnel et doit répondre aux considérations énoncées à l'article 803 du code de procédure pénale.

### 2.1.1. Arrêtés de détention d'armes

A l'issue de l'examen de la demande d'armement présentée par le maire pour les agents de police municipale de la commune, les arrêtés nécessaires seront pris, suivant la situation de la commune.

Comme il n'existe quasiment pas de service de police municipale dont les agents ne sont pas au moins dotés d'une bombe lacrymogène, vous aurez nécessairement à prendre un arrêté de détention d'armes. Cet arrêté autorisera la commune (et non le maire) à détenir tel nombre d'armes de tel et tel type autorisés par le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000. Dans les départements où les communes détiennent peu d'armes de poing, l'autorisation de détention accordée à la commune concernera le plus souvent des armes de 6<sup>e</sup> catégorie (matraques et bombes lacrymogènes).

Vous pouvez également avoir à prendre un arrêté autorisant la commune à acquérir et à détenir tel nombre d'armes des types visés par le décret. Cette situation concernera les communes qui demandent à acquérir des armes des types autorisés par le décret n°2000-276. L'autorisation d'acquisition sera valable trois mois, à partir de sa notification, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 42 du décret n°95-589 du 6 mai 1995. En effet, l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-276 ne fait en effet pas obstacle à l'application de ces dispositions.

Qu'il s'agisse de l'autorisation de détention ou de l'autorisation d'acquisition et de détention, vous ne prendrez l'arrêté que si vous estimez l'armement demandé justifié au regard des missions que remplissent sur le terrain les agents de police municipale de la commune concernée.

Chacun des arrêtés de détention d'armes ou d'acquisition et de détention d'armes comportera le visa des articles L. 412-49 et L. 412-51 du code des communes, le visa de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999, celui des décrets n°2000-275 et 2000-276 du 24 mars 2000, le visa de la convention de coordination signée avec le maire, enfin le visa de la demande du maire pour l'armement des agents de police municipale de la commune.

Vous aurez peut-être l'occasion de constater un décalage entre le nombre d'armes détenues par la commune et son effectif d'agents de police municipale.

Lorsque le nombre d'armes de 4<sup>e</sup> ou de 6<sup>e</sup> catégorie d'un service de police municipale est supérieur de quelques unités au nombre d'agents de police municipale en fonction dans la commune, la différence correspond le plus souvent à des postes d'agent de police municipale momentanément vacants du fait de mutation, de départ à la retraite, de décès. Ces vacances de poste mettent la commune dans l'impossibilité de vous indiquer le nom des agents auxquels les armes seront remises. Vous ne

devez pas considérer que la commune détient un « surplus » d'armes et lui demander de se dessaisir des armes non attribuées au prétexte que les postes vacants ne sont pas pourvus. Bien que cette situation ne soit pas envisagée par le décret n°2000-276, l'existence de vacances de postes au service de police municipale peut être regardée comme une circonstance justifiant la détention d'armes non affectées à des agents.

C'est pourquoi une autorisation de détention peut être donnée pour ces armes, même si la commune ne peut les « affecter » au jour où vous statuez sur les demandes de détention et de port d'armes que le maire vous présente.

### 2.1.2. Arrêtés de port d'armes

L'autorisation préfectorale prend la forme d'un arrêté établi au nom de chaque agent de police municipale dont l'armement paraît justifié au regard des missions exercées par l'intéressé sur la voie publique.

Les arrêtés de port d'armes comporteront les visas mentionnés sur les arrêtés d'autorisation de détention d'armes ou d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes. A ces visas, il convient d'ajouter le visa de l'arrêté préfectoral agréant l'intéressé en qualité d'agent de police municipale et le visa de votre arrêté portant autorisation de détention d'armes ou autorisation d'acquisition et de détention d'armes.

En fonction des circonstances locales et des missions confiées à l'agent, vous pouvez autoriser les configurations suivantes, étant précisé, en complément du point 2.2.2.1. de la circulaire NOR/INT/D/0000072/C du 6 avril 2000, que les bombes lacrymogènes font partie des armes susceptibles d'être portées par les agents de police municipale :

- le port d'une arme de 4<sup>e</sup> catégorie chambrée pour le calibre 38 Spécial ou le calibre 7,65 mm et le port d'une ou plusieurs armes de 6<sup>e</sup> catégorie des types mentionnés par le décret, à l'exclusion, pour l'instant, des projecteurs hypodermiques, l'arrêté interministériel étant toujours en préparation ;

- le port d'une matraque de type « bâton de défense » et d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

- le port d'une matraque de type « tonfa » et d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

- le port d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène et des deux types de matraque mentionnés au décret, étant spécifié que deux matraques ne peuvent, en toute hypothèse, être portées en même temps, par le même agent de police municipale. L'arrêté de port d'armes indiquera alors les missions pour lesquelles l'agent est autorisé à porter un bâton de défense et celles pour lesquelles il est autorisé à porter un tonfa. Ces précisions sont nécessaires afin que l'arrêté ne soit pas compris comme autorisant l'agent à porter les deux matraques à la fois.

Les articles 3 et 4 du décret n°2000-276 permettent d'autres aménagements du port d'armes des agents de police municipale. Par exemple, il peut être décidé que le port de l'arme de 4<sup>e</sup> catégorie sera réservé à l'exercice, par l'agent, d'un travail de nuit (patrouilles nocturnes ou

interventions nocturnes sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police ou de la gendarmerie nationale). Cette solution n'est évidemment pas adaptée à la situation des communes dans lesquelles les missions de jour de la police municipale peuvent présenter des risques particuliers, notamment pour les agents. En revanche, elle peut être appliquée dans des communes où le travail de jour de la police municipale se déroule dans des conditions plus favorables.

Selon l'article 3 du décret n°2000-276, le travail de nuit débute à 23 heures et se termine à six heures du matin. Il ne faudrait pas déduire de cette disposition que l'arrêté préfectoral ne peut pas autoriser le port d'arme de 4e catégorie avant 23 heures. Ce port d'armes peut être autorisé dès 18 heures et jusqu'à l'heure limite des interventions de la police municipale considérée. Tout dépend des horaires de travail de la police municipale et des risques de la surveillance ou des interventions dans la commune concernée. Si une police municipale cesse de patrouiller à partir de 18 heures, mais continue, à partir de cette heure, d'être appelée sur les lieux de troubles à la tranquillité publique, il est justifié d'accorder un port d'arme de 4e catégorie aux agents susceptibles de remplir ce type de missions, car les interventions sur appel ne sont pas dépourvues de risques.

La durée du port d'armes des agents de police municipale suscite des interrogations. L'article 4 du décret n° 2000-276 ne prévoit aucune durée particulière, partant du principe que le port d'arme est une décision précaire et révoquant. Contrairement aux arrêtés d'acquisition et de détention d'armes, établis pour une durée de cinq ans, conformément à l'article 8 du décret n° 2000-276, les arrêtés de port d'arme des agents de police municipale ne mentionneront aucune durée de validité.

En complément de la circulaire NOR/INT/D/0000072/C (point 2.2.1.2.), je vous précise que l'arrêté de port d'armes n'a pas à mentionner le numéro de l'arme de 4e catégorie que l'agent de police municipale est autorisé à porter. Cette précision risquerait de compliquer inutilement l'organisation du service de police municipale, dans les cas où l'arme est portée par différents agents, suivant les horaires et les missions.

L'important est que le numéro de l'arme de 4e catégorie remise au début de la prise de service soit inscrit sur le registre journalier du poste de police municipale, de façon à savoir quel agent est ou était en possession de l'arme en question, à tel moment de l'exécution du service.

La circulaire (point 2.3.2.) indique que l'article 7 du décret n°2000-276 interdit aux agents de police municipale de porter l'arme de service d'un collègue. Cette obligation concerne l'exécution du service. Elle interdit les échanges d'armes entre agents au cours des missions. Elle n'interdit pas que la même arme soit portée par des agents de police municipale ayant des horaires de travail différents.

## **2-2. Communes détenant des calibres 357 Magnum pour leur police municipale**

Des communes vous demandent actuellement des dérogations pour éviter que les autorisations de

détention et de port afférentes aux armes de calibre 357 Magnum du service de police municipale soient caduques à la date du 27 septembre 2000.

Même si ces communes indiquent qu'elles ne pourront pas disposer à temps d'armes de 4e catégorie conformes à la nouvelle réglementation, les délais de livraison par les fabricants et les armuriers ne coïncidant pas avec le délai de six mois fixé par l'article 23 de la loi du 15 avril 1999, il n'est pas possible d'instituer des aménagements par voie de circulaire ministérielle ou d'arrêté préfectoral. En effet, ni la loi, ni le décret d'application ne donnent au ministre, ou au préfet, le pouvoir d'accorder des dérogations aux règles applicables à l'armement des agents de police municipale.

Il s'ensuit que vous ne devez, en aucun cas, prendre d'arrêtés dérogatoires à l'article 13 du décret n°2000-276 à l'effet de maintenir, après la date du 27 septembre 2000, la validité des autorisations de détention et de port des armes de calibre 357 Magnum d'un service de police municipale.

La seule solution conforme aux textes serait que pendant la période comprise entre le 27 septembre 2000, date d'effet la plus tardive de la convention de coordination, et la date de livraison des armes de poing conformes au décret n°2000-276, les agents de police municipale ne portent que les armes de 6e catégorie que vous aurez autorisées, si la demande vous en a été faite.

Toutefois, si des maires vous font savoir que les agents de police municipale n'acceptent pas de remplir leurs missions de voie publique sans être dotés d'une arme de poing et que le fonctionnement du service de police municipale va se trouver perturbé, vous pourriez répondre aux maires concernés que vous prenez acte des faits suivants :

- que la commune ne pourra entrer en possession d'armes de poing conformes au décret n° 2000-276 qu'après la date du 27 septembre 2000, compte tenu des délais de commande et de livraison ;

- que, jusqu'à la livraison des barilletts ou des revolvers chambrés en 38 Spécial, les revolvers de calibre 357 Magnum de la commune continueront d'être mis à la disposition des agents de police municipale, dans la mesure la commune ne remettra à ses agents que les munitions de calibre 38 Spécial dont la détention a été autorisée lors du dernier rechargement du stock de munitions.

Dans tous les cas, il conviendra indiquer au maire que la solution choisie par lui n'est qu'un pis-aller et que votre courrier ne vaut aucunement régularisation de la situation puisqu'aucune dérogation n'est permise par la réglementation. Dans l'esprit du maire, il doit être clair que la détention et le port des 357 Magnum de la police municipale resteront irréguliers au regard de l'article 13 du décret n° 2000-276.

## **III. - Carte professionnelle des agents de police municipale**

Des maires vous transmettent la carte professionnelle de leurs agents de police municipale en vous demandant d'apposer votre visa sur le document.

Le décret prévu par le premier alinéa de l'article L. 412-52 du code des communes n'étant pas publié, il

n'existe pas actuellement de modèle réglementaire de carte professionnelle pour les fonctionnaires territoriaux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale de catégorie C et pour ceux du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Cette absence de cadre réglementaire ne doit pas vous conduire à opposer une fin de non-recevoir aux maires qui vous demandent de viser la carte professionnelle de leurs agents de police municipale. L'absence de publication du décret d'application du premier alinéa de l'article L. 412-52 du code des communes ne prive pas d'effet le second alinéa du même article selon lequel le port de la carte professionnelle est obligatoire pendant le service.

L'obligation se justifie par l'utilité que présente ce document pour les agents et pour le public. La carte professionnelle permet aux agents de police municipale en mission sur la voie publique de justifier, si besoin, de leur qualité envers les contrevenants dont ils relèvent l'identité conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale. La carte leur permet aussi de se présenter aux victimes lorsqu'ils interviennent au domicile, à la suite d'un appel.

Le port de la carte professionnelle est donc une garantie à la fois pour le public qui peut savoir à qui il a affaire et pour l'agent qui ne verra pas sa qualité contestée. C'est une règle de bon fonctionnement du service de police municipale.

En l'absence de modèle réglementaire, les communes s'inspirent du modèle diffusé par la circulaire n°83-50 du 16 février 1983 du ministère de l'intérieur. Elles y ont apporté certains aménagements, que l'on retrouve sur toutes les cartes professionnelles actuellement transmises au visa des procureurs et des préfets car, en pratique, ces cartes sont éditées par l'intermédiaire de la même entreprise, qui se trouve être un fabricant de tenues. Il doit être bien entendu qu'aucune entreprise ne détient de monopole pour la fabrication des cartes professionnelles.

Par rapport au modèle de 1983, les aménagements constatés sur les cartes sont les suivants :

Au recto des cartes,

- inversion de l'ordre des mentions « Ville de » et « Département de » ;
- remplacement de la mention « N° » par l'indication du « Matricule » ;
- apposition d'une mise en garde, au droit de la photographie de l'agent : « Toute carte dont la photo ne sera pas translucide devra être considérée comme falsifiée ».

Aucun de ces aménagements n'apparaît critiquable. Quant au barrement tricolore, admis par le ministère de l'intérieur depuis 1983, il est logique de le maintenir en raison de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint des titulaires de ces cartes.

Au verso de ces cartes, la mention initiale « Visa » a été complétée par les mots « du procureur de la République » et la mention « Visa du préfet » rajoutée. Ces adaptations sont parfaitement conformes au régime du double agrément auquel sont désormais soumis les agents de police municipale en application de l'article L. 412-49 du code des communes. Elles ne posent donc aucun problème de légalité.

En conséquence, vous viserez la carte après avoir vérifié que l'agent concerné est un agent de police municipale, titulaire d'un agrément préfectoral, délivré soit par vous, soit par le préfet du précédent lieu d'exercice.

En bonne logique, la carte professionnelle doit être déjà datée et signée par le maire lorsqu'elle vous parvient. Pour authentifier la signature, le cachet de la commune doit avoir été apposé sur la carte.

En règle générale, le procureur de la République appose son cachet en même temps que sa signature. Bien que les différents cachets surchargent la carte, il convient que vous fassiez de même, votre visa pouvant être délégué selon les règles habituelles.

---

# JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

**PRISE EN CHARGE**  
**BOURSE DE L'EMPLOI**  
**BOURSE DE L'EMPLOI / Recensement des emplois vacants**  
**CNFPT / Compétences**  
**CENTRE DE GESTION / Compétences**

*Constitue une offre personnalisée d'emploi, au sens de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fait de la part de l'instance de gestion compétente d'inviter par lettre un fonctionnaire pris en charge à se porter candidat sur un emploi vacant, correspondant à son grade dans une collectivité.*

---

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 16 décembre 1996 et 5 juin 1997, présentés pour la commune de Créteil, représentée par son maire, domicilié à l'hôtel de ville, 94000 Créteil, par Me Blanc, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ; la commune de Créteil demande à la cour :  
1°) d'annuler le jugement n°9516095 du 15 octobre 1996, par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à l'annulation d'états exécutoires émis à son encontre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le 30 décembre 1994 sous les n°08435 et 06389, et le 26 juin 1995 sous les n°03474 et 03536, en vue du paiement de la contribution relative à la prise en charge de M. Dutheil, administrateur territorial, ancien secrétaire général-adjoint de la commune,  
2°) d'annuler ses états exécutoires ;  
3°) et de condamner le CNFPT à lui verser une somme de 8.000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;  
Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;  
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;  
Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2000 :

- le rapport de M. Even, premier conseiller,
- les observations de Me Poujade, avocat, pour le Centre national de la fonction publique territoriale,
- et les conclusions de M. de Saint-Guilhem, Commissaire du gouvernement ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale a, par délibération du 27 juin 1996, habilité son président à représenter le centre en justice ; que cette régularisation étant intervenue avant que les premiers juges ne statuent sur sa demande par le jugement attaqué du 15 octobre 1996, la commune de Créteil n'est pas fondée à soutenir que la prise en compte par le tribunal des pièces produites par cette autorité le 5 avril 1996 serait irrégulière ;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant que le tribunal administratif n'a pas statué sur les conclusions de la commune de Créteil, exprimées dans son mémoire enregistré le 24 septembre 1996, tendant à l'annulation des états exécutoires portant les numéros 6389 et 8435 et émis le 30 décembre 1994 ; qu'il y a lieu, dans cette mesure, d'annuler le jugement attaqué et de statuer par voie d'évocation sur les conclusions relatives à ces deux états exécutoires ;

**Sur le bien-fondé des états exécutoires contestés et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la demande de première instance par le Centre national de la fonction publique territoriale :**

Considérant qu'aux termes de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 : « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article... Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation. Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que M. Dutheil, administrateur territorial, déchargé de ses fonctions de secrétaire général-adjoint de la commu-

ne de Créteil, a été pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale à partir du 1<sup>er</sup> février 1989 ; que le Centre national de la fonction publique territoriale l'a invité par lettre du 4 janvier 1990 à se porter candidat sur un emploi vacant de secrétaire général ouvert par la commune de Montrouge à un administrateur territorial ; qu'ainsi le Centre national de la fonction publique territoriale ne peut être regardé comme n'ayant pas proposé un emploi à M. Dutheil au sens des dispositions susmentionnées, dans un délai de deux ans suivant sa prise en charge ; qu'il n'était donc pas tenue de pratiquer sur la contribution de la commune de Créteil la réduction prévue par les dispositions précitées ; que, par suite, la commune de Créteil n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté ses conclusions à fins d'annulation des titres de recettes n°6389 et 8435 émis le 30 décembre 1994 et relatifs à la contribution de la commune à la prise en charge de M. Dutheil pour les deux semestres de l'année 1994 ;

Considérant, s'agissant des titres de recettes n°3474 et 3536 émis le 26 juin 1995 et portant réajustement de la contribution due au titre des années 1992 et 1993, que ces états sont comme les deux précédents, relatifs à une période postérieure au délai de deux ans prévu par les dispositions précitées au cours duquel une proposition d'emploi a été faite à M. Dutheil ; que, dans ces conditions, et pour les mêmes motifs que ci-dessus il n'y avait pas lieu pour le CNFPT de procéder à la réduction de la contribution de la commune de Créteil ; que, par suite, cette commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté les conclusions qu'elle avait présentées en vue de l'annulation des états exécutoires n°3474 et 3536 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :**

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que la CNFPT, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la commune de Créteil la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, par application des mêmes dispositions, de condamner la commune de Créteil à payer la somme de 10.000 F au CNFPT, au titre des frais exposés par ce centre et non compris dans les dépens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement du tribunal administratif de Melun n°9516095 en date du 15 octobre 1996 est annulé, en tant qu'il a omis de statuer sur les états exécutoires n°06389 et 08435 émis par le CNFPT le 30 décembre 1994 à l'encontre de la commune de Créteil.

**Article 2 :** Le surplus des conclusions de l'appel de la commune de Créteil est rejeté.

**Article 3 :** Les conclusions présentées par la commune de Créteil devant le tribunal administratif de Melun en vue de l'annulation des états exécutoires n°6389 et 8435 du 30 décembre 1994 et n°3474 et 3536 du 28 juin 1995, sont rejetées.

**Article 4 :** La commune de Créteil versera une somme de 10.000 F au CNFPT au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Cour administrative d'appel de Paris, 25 avril 2000, Commune de Créteil, req. n°96PA04505.**

**PRISE EN CHARGE  
ACTIVITE / Changement d'affectation  
CNFPT / COMPETENCES  
PUBLICITE DES VACANCES D'EMPLOI**

*L'exercice d'une activité à temps complet dans une association durant plusieurs mois par un fonctionnaire pris en charge doit être regardé comme une nouvelle affectation qui interrompt le versement de la contribution versée par la collectivité d'origine.*

*Ne constitue pas une proposition personnalisée d'emploi, au sens de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la seule communication périodique, au fonctionnaire pris en charge, du bulletin mensuel d'offres d'emploi publié par l'instance de gestion compétente.*

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au greffe de la cour les 2 mars et 8 avril 1998, présentés pour la commune de Créteil, représentée par son maire, domicilié à l'hôtel de ville, 94000 Créteil, par Me Blanc, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; la commune de Créteil demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°9516096 du 25 novembre 1997, par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa requête tendant à l'annulation de titres de recettes émis à son encontre par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) le 9 novembre 1994 sous le n°6370 afférent au premier semestre 1994, et le 20 juin 1995 afférent à l'année 1992 sous le n°3489, en vue du paiement de la contribution relative à la prise en charge de M. Charles, ancien directeur adjoint de l'école de musique de la commune,  
2°) d'annuler ces états exécutoires ;  
3°) et de condamner le CNFPT à lui verser une somme de 10.000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2000 :

- le rapport de M. Even, premier conseiller ;  
- les observations de Me Poujade, avocat, pour le Centre national de la fonction publique territoriale ;  
- et les conclusions de M. de Saint-Guilhem, commissaire du Gouvernement ;

**Sur la régularité du jugement attaqué :**

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces versées au dossier que le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale a, par délibération du 27 juin 1996, habilité son président à représenter le centre en justice ; que cette régularisation étant intervenue avant que les premiers juges ne statuent sur ses conclusions par le jugement attaqué du 15 octobre

1996, la commune de Créteil n'est pas fondée à soutenir que la prise en compte par le tribunal administratif des pièces produites par cette autorité le 5 avril 1996 serait irrégulière ;

Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne l'introduction d'une opposition formée devant le juge contre des états exécutoires émis par le CNFPT, lequel a le statut d'établissement public administratif de l'Etat, à l'exercice d'une réclamation préalable auprès de son comptable ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction, que si dans sa requête introductive d'instance enregistrée le 25 octobre 1995, la commune de Créteil se bornait à demander l'annulation de la décision implicite de rejet par le président du CNFPT du recours gracieux qu'elle lui avait adressé le 25 avril 1995 en vue de la décharge de la contribution réclamée au titre de la prise en charge de M. Charles, ancien directeur adjoint de l'école de musique de la commune dont le poste avait été supprimé, au titre du premier semestre 1994 sur le fondement de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, elle a formellement précisé dans son mémoire en réplique enregistré le 13 décembre 1996 qu'elle formait opposition contre deux états exécutoires émis l'un le 9 novembre 1994 sous le n°6370 afférent au premier semestre 1994 et l'autre le 20 juin 1995 sous le n°3489 afférent à l'année 1992 ; que, par suite, le CNFPT n'est pas fondé à reprocher au tribunal administratif d'avoir statué irrégulièrement sur des conclusions dont il n'était pas saisi ;

Considérant en quatrième lieu, que si le fait de former un recours administratif contre une décision établit que l'auteur de ce recours administratif a eu connaissance de la décision contestée au plus tard à la date à laquelle il a formé ce recours, une telle circonstance est par elle-même sans incidence sur l'application des dispositions de l'article R. 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, selon lesquelles : « Les délais de recours contentieux contre une décision déférée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision » ; qu'en l'espèce, les titres de recette contestés ne mentionnaient pas les délais et voies de recours ; que le délai de recours contentieux n'ayant ainsi pas commencé à courir, la demande de la commune de Créteil enregistrée le 25 octobre 1995, et complétée le 13 décembre 1996, n'est pas tardive ; que par suite, la commune de Créteil est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Melun a rejeté pour tardiveté ses conclusions dirigées contre le titre de recette n°6370 du 9 novembre 1994 ; qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur ces conclusions ;

**Sur le bien-fondé des états exécutoires contestés :**

Considérant qu'aux termes de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la

loi n°87-529 du 13 juillet 1987 : « I... - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale... La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine... » ; qu'aux termes de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 : « Le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article... Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation. Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à des traitements. » ; que la commune de Créteil conteste deux états exécutoires émis à son encontre en application de ces dispositions, afférents à la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 de M. Charles, ancien directeur adjoint de l'école de musique de Créteil ;

***En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'état exécutoire n°3189 émis le 20 juin 1997 régularisant la contribution afférente à l'année 1992 :***

Considérant que s'il n'est pas contesté que M. Charles, qui avait alors le statut de fonctionnaire titulaire affecté au CNFPT, a exercé ponctuellement diverses activités annexes à temps incomplet sans en informer son employeur, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait obtenu une nouvelle affectation ou aurait refusé trois offres d'emplois au cours de l'année 1992 ; que, par suite, la commune de Créteil n'est pas fondée à contester le principe de la contribution à laquelle elle a été assujettie au cours de cet exercice sur le fondement des dispositions susmentionnées ;

Considérant que si le CNFPT a périodiquement communiqué à M. Charles le bulletin mensuel « carrières territoriales » sur lequel, comme il le soutient, ont pu figurer diverses offres de postes de direction d'établissements d'enseignements artistiques orientés vers la musique, il n'est pas contesté que le CNFPT n'a adressé à l'intéressé, dans le délai de deux ans suivant sa prise en charge, aucune proposition personnalisée d'emploi ; que la commune de Créteil devait, en conséquence, bénéficier de la réduction de la contribution prévue au dernier alinéa précité de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'elle est, par suite,

fondée à obtenir l'annulation qu'elle demande de l'état exécutoire n°3189 du 20 juin 1997 ;

***En ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'état exécutoire n°6370 du 9 novembre 1994 afférent au premier semestre de l'année 1994 :***

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que M. Charles a exercé une activité à temps complet au sein d'une association régie par la loi de 1901 du 1<sup>er</sup> février 1993 au 30 novembre 1994 ; que la commune de Créteil est fondée à soutenir que pour cette période, l'intéressé devait être regardé comme ayant reçu une nouvelle affectation au sens des dispositions susmentionnées : qu'elle est, par suite, fondée à obtenir l'annulation de l'état exécutoire contesté n°6370 émis à son encontre par le CNFPT le 9 novembre 1994 au titre du premier semestre de l'année 1994 ;

***Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :***

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que la commune de Créteil, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à verser au CNFPT la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, par application des mêmes dispositions, de condamner le CNFPT à payer la somme de 10.000 F à la commune de Créteil, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le jugement du tribunal administratif de Melun n°9516096 en date du 25 novembre 1997 est annulé.

**Article 2 :** Les titres de recettes émis à l'encontre de la commune de Créteil par le Centre national de la fonction publique territoriale le 9 novembre 1994 sous le n°6370 et le 20 juin 1995 sous le n°3489, en vue du paiement par cette commune de la contribution relative à la prise en charge de M. Charles, sont annulés.

**Article 3 :** Le Centre national de la fonction publique territoriale versera une somme de 10 000 F à la commune de Créteil au titre l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

**Article 4 :** Le surplus des conclusions de la requête, et les conclusions présentées par le CNFPT au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, sont rejetés.

***Cour administrative d'appel de Paris, 25 avril 2000, Commune de Créteil, req. n°98PA00593.***

---

# REponses AUX QUESTIONS ECRITES

---

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS PUBLIQUES MODALITES DE RECRUTEMENT / Admission à concourir MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours interne SERVICES PUBLICS**

*Les candidats aux concours internes d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale doivent remplir certaines conditions, dont une certaine durée de services publics, à la date d'ouverture du concours et plus précisément à la date du début des épreuves. Lorsque certains statuts particuliers indiquent que la condition doit être remplie le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, il s'agit de l'année au cours de laquelle se déroulent les épreuves.*

---

**21257.** - 24 janvier 2000. - Les concours internes d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont réservés aux fonctionnaires, aux agents publics et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'un certain nombre d'années de services publics effectifs (suivant le concours). **M. Jean-Pierre Demerliat** demande à **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation** si l'année du concours à prendre comme référence est celle correspondant à la date de l'arrêté d'ouverture de concours ou à la date de la première épreuve, d'une part, et si, d'autre part, les candidats doivent être en fonction au moment de leur inscription, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle le concours se déroulera ou à la date de la première épreuve du concours.

**Réponse.** - L'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que des concours sur épreuves sont réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours doivent remplir certaines conditions dont celle d'avoir accompli une certaine durée de services publics. Ces conditions (et notamment la durée des services publics exigés) sont précisées dans les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que les conditions doivent être remplies par les candidats à la date d'ouverture du concours, qui doit être entendue comme celle de la date des épreuves (14 janvier 1987 - Amadei) et plus précisément de la date du début des épreuves du concours (21 mai 1990 - Mille Reiter). Lorsque le texte statutaire fixe une condition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, la jurisprudence estime que l'année au 1<sup>er</sup> janvier de laquelle s'apprécie cette condition est celle au cours de laquelle se déroulent les épreuves et non celle au titre de laquelle le concours est ouvert (21 février 1990 - Chipaux).

**J.O. S (Q), n°35, 7 septembre 2000, p. 3089.**

**ASSISTANT MATERNEL / Agrément et contrat de travail**  
**CESSATION DE FONCTION / Congé de fin d'activité**

*Le contrat des assistants maternels est un contrat de travail à durée déterminée précisant la durée journalière de travail en référence à l'article D. 773-1-1 du code du travail. Les conditions d'accès au congé de fin d'activité seront donc examinées au regard de ce contrat et des états de service fournis par l'employeur sans proratisation sur le nombre d'enfants gardés.*

---

**19247.** - 7 octobre 1999. - **M. Philippe Nogrix** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation** sur l'accès au congé de fin d'activité (CFA) des agents non titulaires des collectivités et tout particulièrement des assistantes maternelles. Celles-ci ont un statut d'agent public, leur rémunération est fonction du nombre d'enfants gardés et peut être différente d'un employeur à l'autre. La réglementation ne définit pas actuellement le temps de travail suivant le nombre d'enfants que peut accueillir l'assistante maternelle. Il est donc difficile de définir à la fois les 15 années de service public effectif ainsi qu'un revenu moyen permettant à cette assistante de bénéficier d'un CFA. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces agents du CFA.

**EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**  
**EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Avancement**  
**CONCOURS INTERNE**  
**PROMOTION INTERNE**

*Le calcul de l'ancienneté de service nécessaire pour la promotion interne et l'avancement prévu à l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux agents à temps non complet est applicable, pour ces mêmes agents, aux conditions d'accès aux concours internes.*

---

**21259.** - 16 décembre 1999. - Aux termes de l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux fonctionnaires à temps non complet, pour ce qui concerne les avancements d'échelon et de grade et la promotion interne, l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale lorsque la durée hebdomadaire de travail dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps et dans les autres cas calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi (6 ans x 13/39 = 2 ans équivalent plein temps). **M. Jean-Pierre Demerliat** demande à **M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation** si ces dispositions s'appliquent ou sont transposables au décompte des services publics exigés pour l'accès aux concours internes d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Réponse.** - A l'occasion de l'instruction des dossiers de demandes d'accès au congé de fin d'activité, présentée par les assistantes maternelles recrutées par les collectivités locales, les collectivités et les services gestionnaires du fond de compensation du congé de fin d'activité ont pu rencontrer des difficultés lors de la vérification des conditions d'ouverture du droit au regard de la durée effective d'emploi de ces agents. Celles-ci sont désormais levées. En effet, les assistantes maternelles sont autorisées à garder un ou plusieurs enfants à titre permanent ou non, dans le cadre d'un agrément délivré par les services du conseil général dont elles relèvent. Le contrat de travail établi par la collectivité est un contrat à durée déterminée précisant la durée journalière de travail en se référant à l'article D 773-1-1 du code du travail. Par ailleurs, le décret n°92-1245 du 27 novembre 1992 relatif aux assistants et assistantes maternelles précise que leur rémunération est basée sur une durée d'accueil égale ou supérieure à huit heures durée, qui doit être confirmée dans le contrat de travail établi par la collectivité. Dès lors, ces règles rappelées, le calcul du temps de service des intéressées s'appréciera au regard du contrat établi et des états de service fournis par l'employeur, sans qu'il soit appliqué une quelconque règle de proratisation sur le nombre d'enfants gardés.

**J.O. S (Q), n°39, 5 octobre 2000, p. 3392.**

**Réponse.** - l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet prévoit que l'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale pour l'avancement d'échelon et, lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps, pour l'avancement de grade et la promotion interne. Dans les autres cas, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi. Ces dispositions s'appliquent aux concours internes dans la mesure où ces derniers constituent une modalité de la promotion interne, conformément à ce que prévoit l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**J.O. S (Q), n°39, 5 octobre 2000, p. 3392.**



## REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

|   |                |          |
|---|----------------|----------|
| L'ouvrage de base, par volume                               | <b>950 F</b>   | 144,83 € |
| Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume           | <b>450 F</b>   | 68,60 €  |
| <b>Collection complète des trois volumes</b>                | <b>2 280 F</b> | 347,59 € |
| <b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b> | <b>1 080 F</b> | 164,65 € |

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

|   |                 |       |
|---|-----------------|-------|
| Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments) | <b>977,38 F</b> | 149 € |
|---|-----------------|-------|

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

|   |              |         |
|---|--------------|---------|
| Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997 | <b>230 F</b> | 35,06 € |
|---|--------------|---------|

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

|   |              |         |
|---|--------------|---------|
| - <b>Décisions antérieures à 1995</b> - Préface de Guy BRAIBANT | <b>390 F</b> | 59,46 € |
| - <b>Année 1995</b> - Préface d'Olivier SCHRAMECK               | <b>369 F</b> | 56,25 € |
| - <b>Année 1996</b> - Préface de Marcel POCHARD                 | <b>350 F</b> | 53,36 € |
| - <b>Année 1997</b> - Préface de Jacques BOURDON                | <b>350 F</b> | 53,36 € |
| - <b>Année 1998</b> - Préface de Didier LALLEMENT               | <b>350 F</b> | 53,36 € |
| - <b>Année 1999</b> - Préface de Laurent TOUVET                 | <b>350 F</b> | 53,36 € |

**VIENT DE PARAITRE**

### LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

#### Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- France TTC **977,38 F** 149 €
- Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

---

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 101,67 F** 15,50 €